

Plan général de coordination SPS
Rédigé en application du code du travail
Opération de catégorie 3

**Site : CIO de Mantes-la-Jolie 60 bd du Maréchal Juin Travaux
d'aménagement dans le CIO de Mantes la Jolie
Comprenant : la démolition et création de cloisons, de l'électricité**



MAITRE D'OUVRAGE	Franck TAILLIEZ Ingénieur patrimoine immobilier SRI - Service régional de l'immobilier de la région académique d'Ile-de-France Rectorat de Versailles 3 boulevard de Lesseps, 78017 Versailles Cedex Tél : 01 30 83 47 27 Mobile : 06 17 71 92 09 Franck.Tailliez@region-academique-idf.fr ce.sri-versailles@region-academique-idf.fr
COORDONNATEUR SPS	COORDINATION MANAGEMENT MANAG 17 Place des Echoppes 78310- MAUREPAS 01 30 51 30 79 – cm@manag.fr

24/11/2025	0	Création – PGC phase CONCEPTION	C.MASSON

**Ce document est la propriété de Coordination Management.
Il ne peut être modifié que par et à la demande du coordonnateur SPS
chargé de la mission au sein de notre société.**

Coordination Management – Manag
☎ 17 Place des Echoppes – 78310 MAUREPAS
☎ 01.30.51.30.79 – ✉ cm@manag.fr

<https://coordinationmaurepas.wix.com/coordination>

SARL au Capital de 200.000 € RCS VERSAILLES N° 449 901 420 - APE N° 7022Z

1. Préambule	6
2. Autorité et mission du coordonnateur SPS	6
2.1. Autorité du coordonnateur SPS :	6
2.2. Missions et moyens du coordonnateur SPS :	6
3. Description du projet	7
3.1. Présentation :	7
3.2. Durée des travaux et effectif :	7
3.3. Organismes de prévention :	7
3.4. Organismes de secours :	8
3.5. Gestionnaires des réseaux :	8
3.6. Suggestions dues à l'exploitation sur le site et à l'environnement :	8
3.7. Travaux en site occupé en présence de tiers code du travail ou santé publique	10
3.8. Liste des entreprises et sous-traitantes :	11
3.9. Procédure Visite d'Inspection Commune (VIC) :	11
3.10. Intervention d'entreprises extérieures, de concessionnaires et etc.	13
3.11. Organisation générale du chantier	13
3.11.1. Principe général	13
3.11.2. Répartition des charges de chantier	13
4. Mesures d'organisation générale du chantier	14
4.1. Installations à destination du personnel	14
4.1.1. Calcul des quantités et équipements	15
4.1.2. Travaux insalubres et salissants	18
4.1.3. Cas particuliers	18
4.1.4. Mise à disposition d'eau potable.	18
4.2. Fluides	18
4.2.1. Electricité	19
4.2.2. Eaux usées	19
5. Mesures de coordination prises par le coordonnateur	20
5.1. Conditions de manutention des différents matériaux et matériels – limitation du recours aux manutentions manuelles	20
5.2. Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux	20
5.2.1. Stockage en intérieur	20
5.3. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres	21
5.4. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés - traçabilités	21
5.5. Utilisation des protections collectives	22
5.6. Moyens de manutention	22
5.6.1. Plateformes individuelles roulantes :	23
5.6.2. Utilisation de nacelle à ciseaux et bras articulés :	23
5.7. Equipements de base des personnes	24

6. Analyse de risque – mise en œuvre de l’arrêté du 25 février 2003	24
6.1. Généralités	24
6.2. Travaux exposant à des risques de chute de plus de 3m	24
6.2.1. Echafaudage roulant	24
6.2.2. Plateforme élévatrice mobile de personnel	25
6.2.3. Travaux en hauteur	25
6.3. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques	25
6.4. Travaux sur des matériaux contenant du plomb Travaux sur ou à proximité de matériaux contenant du Plomb (cf. doc. INRS ED 6374) (si présence)	26
6.5.3 Méthodologie pour gérer les possibles risques plomb :	26
6.5. Travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l’amiante	34
6.5.1. En intérieur	34
6.5.1.1. Le plan de retrait	34
6.5.1.2. L’installation du chantier	34
6.5.1.3. La restitution des locaux	35
6.5.1.4. La gestion des déchets	35
6.6. Travaux sur ou à proximité de matériaux contenant de l’amiante (cf. doc. INRS ED 809)	36
6.6.1. Obligation de l’entrepreneur	36
6.6.2. La stratégie à retenir	36
6.6.3. Le mode opératoire	36
6.7. Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées	37
7. Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants	38
7.1. Obligations des entrepreneurs	38
7.1.1. Généralités	38
7.1.2. Elaboration du planning de réalisation des travaux	39
7.1.3. Inspection commune et PPSPS	39
7.1.4. Prévention des faits de harcèlement moral, d’agissement sexiste et de harcèlement sexuel	39
8. Annexes	41
8.1. Principales références réglementaires applicables	41
8.2. PV de réception d’un échafaudage et règles de mise à disposition	43
8.3. Documents de références à prendre en compte (liste non exhaustives)	44
8.3.1. Liens internet	44
8.3.2. Documents INRS	44
8.3.3. Recommandations CNAMTS	46
8.3.4. Recommandations CRAMIF	47
8.3.5. CARSAT	47
8.3.6. CRAMIF	47
8.3.7. ANNEXES	48
8.3.7.1. Tableau des manutentions et approvisionnements des matériaux et ou matériels	48
8.3.7.2. Echancier prévisionnel des demandes d’agrément de sous-traitant	49

8.3.7.3	Procédure visite d'inspection commune (VIC) - CES-----	50
8.3.7.4	Procédure visite d'inspection commune (VIC) – 1 ^{ER} RANG -----	51
8.3.7.5	Procédure visite d'inspection commune (VIC) – 2 ^{ème} RANG-----	52
8.3.7.6	Procédure visite d'inspection commune (VIC) – Titulaire-----	53
8.3.7.7	Procédure visite d'inspection commune (VIC) – Concessionnaire-----	54
8.3.7.8	Procédure visite d'inspection commune (VIC) – Urgence -----	55
8.3.7.9	Procédure visite d'inspection commune (VIC) – Travaux entreprise extérieures à risques exportées -----	56
8.3.7.10	Procédure visite d'inspection commune (VIC) –Travaux prestataire de service à risques exportées -----	57
8.3.7.11	Matériel de séchage individuel qui ne nécessite pas d'installation de ventilation -----	58
8.3.7.12	Principe de montage d'un échafaudage roulant-----	59
8.3.7.13	Information salariés détachés -----	61
8.3.7.14	Nouveauté, devoirs et obligations du maître d'ouvrage avec l'appui du CSPS, sur le détachement de salariés : -----	62
8.3.7.15	Méthodologie pour gérer la gestion des interférences à proximité ou dans le site au titre de l'article R4532-14 « gestion des interférences avec les activités d'exploitation » -----	63
8.3.7.16	Dérogation particulière pour travaux temporaire en hauteur -----	64
8.3.7.17	LES RISQUES LIÉS À L'INHALATION DE POUSSIÈRES DE SILICE CRISTALLINE DANS LE BTP -----	67
8.3.7.18	Exemple permis feu -----	69
8.3.7.19	CONSIGNATION ELECTRIQUE -----	72
8.3.7.20	LES BONS REFLEXES POUR MAINTENIR UNE PROTECTION CONTRE LES VIRUS-----	73

Socle commun de prévention : Fondamentaux à intégrer dans les marchés et à mettre en œuvre sur les chantiers

Prévention des chutes de hauteur

[illegible]

Prévention des risques liés aux manutentions

 Travailleur autonome ou salarié à domicile	Travailleur autonome Travailleur salarié à domicile	Travailleur salarié
Travailleur autonome ou salarié à domicile	Travailleur autonome Travailleur salarié à domicile	Travailleur salarié
Travailleur autonome ou salarié à domicile	Travailleur autonome Travailleur salarié à domicile	Travailleur salarié
Travailleur autonome ou salarié à domicile	Travailleur autonome Travailleur salarié à domicile	Travailleur salarié
Travailleur autonome ou salarié à domicile	Travailleur autonome Travailleur salarié à domicile	Travailleur salarié

Hygiène et conditions de travail

[illegible]

Rôle des acteurs

implication des donneurs d'ordre, des concepteurs et des entreprises.

[illegible]

Santé et sécurité sur les chantiers

1. Préambule

Sont concernées par le présent document toutes les personnes sans exception qui sont amenées à intervenir sur le chantier. Toute entreprise co-traitante ou sous-traitante devra, en conséquence, être informée par l'entreprise titulaire, que le chantier fait l'objet d'un PGC.

En cours de réalisation, le PGC simplifié sera complété et adapté par le Coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents travaux. Il intégrera, en les harmonisant, les PPSPS ou les Plans de Prévention lorsque ceux-ci sont requis.

La mise en œuvre de matériels ou de procédures visant au respect des normes et codes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et au respect du P.G.C. et son actualisation ne pourront faire l'objet d'une demande de délai d'exécution supplémentaire ou de demande de plus-value de la part de la ou des entreprises concernées.

Les dispositions en matière de sécurité et de protection de la santé devront être prises en compte par les entreprises dans l'établissement de leur offre (installations de chantier, protections collectives, nettoyages...).

D'une manière générale les entreprises devront privilégier les moyens collectifs de préventions des risques. Ne sont analysés ci-dessous que les risques inhérents à certains travaux.

Les moyens de prévention seront mis en œuvre, au plus tard, dès l'apparition du risque et seront maintenus jusqu'à la disparition du risque. Chaque entreprise doit veiller au respect de la continuité des protections collectives, dans l'espace et dans le temps.

En aucun cas, l'intervention du CSPS ne modifie la responsabilité des chefs d'entreprise vis-à-vis de leur personnel.

En conséquence chaque employeur doit assurer la sécurité, les conditions de travail et l'hygiène pour son personnel.

Ne mettez pas en danger le personnel qui travaille sur votre chantier

2. Autorité et mission du coordonnateur SPS

2.1. *Autorité du coordonnateur SPS :*

Le coordonnateur SPS agit sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Tous les intervenants devront se soumettre à l'autorité du coordonnateur lorsqu'il signalera des manquements aux mesures d'hygiène et de sécurité.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités et des obligations incombant aux entrepreneurs. Chaque entrepreneur doit s'assurer du respect des dispositions de sécurité propres à son personnel et au travail que celui-ci exécute, ainsi qu'aux personnes dont la présence est justifiée sur les lieux de travail (fournisseurs, livreurs, conseils, ...)

Toute personne ayant autorité sur le chantier, même en l'absence d'accident, peut voir sa responsabilité mise en cause par l'inspecteur du travail, en cas de violation, manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la Loi ou par le Règlement (délict de mise en danger des personnes).

2.2. *Missions et moyens du coordonnateur SPS :*

Le coordonnateur a libre accès au chantier et au bureau de chantier.

Le coordonnateur SPS informe par écrit et sans délai le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toutes violations des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé. Il fait mention de ces violations dans le registre journal dont une copie est disponible sur le chantier. Cette information est confirmée par écrits aux intervenants.

En cas de risques graves et imminents, le coordonnateur prononcera l'arrêt immédiat de l'activité concernée. Il en avisera immédiatement le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qui confirmeront, par écrit, aux entreprises concernées, l'arrêt. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. La reprise des travaux sera liée à l'acceptation des dispositions correctives proposées par l'entreprise. Elle sera décidée par le maître d'œuvre, après avis du coordonnateur SPS, et consignée dans le registre journal.

3. Description du projet

3.1. *Présentation :*

Les circonscriptions (Inspection de l'Education Nationale (IEN)) de Mantes-la-Jolie 1 et Mantes-la-Jolie 2 (MLJ 1 et 2) sont actuellement regroupées dans les mêmes locaux situés 35, rue Jean-Baptiste Marchand à Mantes-la-Jolie.

Le CIO de Mantes-la-Jolie / Les Mureaux (ancien CIO départemental) occupe des locaux du Département des Yvelines, situé 60 Boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie.

Les surfaces occupées par le CIO étant excédentaires au regard des ratios d'occupation de la Politique Immobilière de l'Etat (PIE), il est proposé un regroupement de services de l'état (CIO et Circonscriptions d'IEN).

L'opération consiste à regrouper les IEN de Mantes-la-Jolie 1 et 2 au Centre d'Information et d'Orientation (CIO) de Mantes-la-Jolie/ Les Mureaux sur le site actuel du CIO de Mantes-La-Jolie.

Les travaux seront donc à réaliser en mode occupé.

Les effectifs des futurs services qui occuperont les lieux (le CIO de Mantes et les deux IENs de Mantes-La-Jolie) sont constitués de personnes ETP (Equivalent Temps Plein) dont plusieurs sont mobiles sur d'autres établissements.

En prenant en compte le taux de nomadisme nous avons pour chaque entité calculé le nombre de résidents.

Les travaux d'aménagement devront s'inspirer des plans projetés voir « EN COURS 2025-03-18 plan de principe projeté V5.4 - MANTES » avec notamment les travaux suivants :

➤ Réhabilitation du sous-sol comprenant notamment :

- Démolition du muret de mi-hauteur de l'ex zone cuve fuel et support béton de la cuve,
- Bouchage de tous les trous permettant l'accès des rongeurs dans ce sous-sol,
- Extension de la boucle du SSI à cette zone (futur stockage),
- Création d'une VMC (carottage, PVC et VMC),

➤ Travaux aménagement du RdC comprenant :

- Travaux d'accessibilité PMR au niveau de la porte d'entrée principale (60 Bd maréchal Juin)
- Création d'un sanitaire handicapé aux normes en vigueur au RdC,
- Création d'un sanitaire standard,
- Création d'un Box PMR,
- Création d'un espace d'accueil public (4 postes)

➤ Travaux aménagement du R+1 comprenant :

- Remise ne peinture des locaux ayant subi un dégât des eaux (bureau de 11m² et 16m²)
- Création d'une zone reprographie dans le palier,

➤ Travaux aménagement du R+2 comprenant :

- Remise en état sanitaire de gauche (fuite + serrure)
- Création d'un sanitaire en lieu de place de la kitchenette actuelle,
- Création d'une kitchenette dans le couloir en face des sanitaires (y compris alimentations, évacuation, déplacement ballon ECS...).

➤ Travaux sur l'ensemble du site :

- Refaire la distribution électrique Courant FORT (CFO)/Courant Faible (CFA)
- Prévoir un TGBT et l'alimentation,
- Prévoir 2 baies informatiques (une pour le CIO, une pour les IENs) reliées par une fibre optique,
- Prévoir 5 prises RJ45 en hauteur (pour les bornes Wifi)
- Installation d'un visiophone avec 3 terminaux et ventouse sur porte d'entrée,
- Remplacer les 15 radiateurs électriques par des radiateur à inertie programmable (dépose, évacuation et pose des nouveaux)
- Mise en place d'un film solaire en extérieur, sur toutes les surfaces vitrées côté rue (verrière RdC et R+1 et 2 fenêtres R+2),
- Mise à-jour et fourniture des plans en DWG et Pdf

3.2. *Durée des travaux et effectif :*

Durée prévisionnelle des travaux : 3 mois durée large

Les travaux se feront en mode occupés

3.3. *Organismes de prévention :*

Inspection du Travail	CRAMIF	OPPBTP
La section compétente est la section 1 de l'unité de contrôle 1 de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines Téléphone : 01 71 59 55 27 Mail : ddets-uc1@yvelines.gouv.fr Adresse : DRIETS Ile de France Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines 48 avenue de la République 78200 MANTES LA JOLIE	92 avenue de Paris CS 90288 78035 Versailles Cedex 01 44 65 79 40 prevention78.cramif@assurance-maladie.fr	01 rue Heyrault 92660 Boulogne-Billancourt Cedex 01 70 95 56 99 iledefrance@oppbtp.fr

3.4. *Organismes de secours :*

SAMU ou POMPIER : 15, 18 ou 112

3.5. *Gestionnaires des réseaux :*

Les coordonnées ci-dessous sont celles des concessionnaires auxquels les entreprises doivent adresser les DICT

Réseau d'eau potable	DICT à faire par le lot concerné	Distributeur d'électricité	DICT à faire par le lot concerné
Réseau d'eaux usées	DICT à faire par le lot concerné	Distributeur de gaz	DICT à faire par le lot concerné
Réseaux téléphonique	DICT à faire par le lot concerné	Autres	

Chaque entreprise adresse une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) à chaque exploitant ayant précédemment fait apparaître des ouvrages sur ou à proximité de la localisation du chantier prévu (CERFA n°13619*01). L'exploitant doit accuser réception de la DICT au moins 10 jours ouvrés avant la date de début des travaux.

3.6. *Suggestions dues à l'exploitation sur le site et à l'environnement :*

Aériens	Pas de servitude aéronautique connue
Réseaux	Les entreprises devront fournir au coordonnateur les réponses des concessionnaires à la DICT. Les démarches auprès de tous les concessionnaires devront être entreprises dès le début de la période de préparation pour assurer le raccordement du chantier aux réseaux.
Interférence de chantiers	Pas d'interférence signalée à la date de rédaction du P.G.C. A vérifier au démarrage du chantier.
Présence de matériaux contenant de l'amiante 	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux ultérieurs Rapport N° : A.00201.0125.10.1. / Le repérage a été réalisé le : 20/10/2025 Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux / produits de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante : après analyses, ils contiennent de l'amiante

Liste des matériaux contenant de l'amiante :

Local - étage	Matériau / Produit	Méthode	N° Pvt	Commentaire / photo
RDC cloisons	Panneaux amiante ciment	Issue du DTA		
R+1 cloisons	Panneaux amiante ciment	Issue du DTA		
SS1 soupirails	Panneaux amiante ciment	Issue du DTA		
SS1 Conduits	Conduites amiante ciment	Issue du DTA		3 conduites
RDC WC Event haut	Conduites amiante ciment	Issue du DTA		
RDC secretariat - placard	Conduites amiante ciment	Issue du DTA		
RDC – cloisons patio	Joint vitrier	Issue du DTA		
RDC – cloisons cour	Joint vitrier	Identique au joint du patio		
R+1 – cloisons	Panneaux amiante ciment	Issue du DTA		
R+1 toiture terrasse	Conduites amiante ciment	Issue du DTA		
R+1 – cloison sur terrasse	Joint vitrier	Issue du DTA		Et sur patio
R+1 – cloison sur cour	Joint vitrier	Issue du DTA		
R+2 WC event plafond	Conduites amiante ciment	Issue du DTA		

Pour tous les travaux pouvant exposer du personnel, ouvriers ou autres, à des risques d'inhalation de poussières d'amiante, en cas de présence de plomb ou de toute autre substance dangereuse, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour respecter les réglementations en vigueur au titre du Code de la Santé publique, sans qu'il soit nécessaire de rappeler ici les différents textes et consignes de sécurité en vigueur et notamment le décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 et la circulaire DRT du 18 avril 2002, portant la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que le décret n° 2006-133 du 9 février 2006 fixant les valeurs limites d'expositions professionnelle contraignantes à certains agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail.

En cas de doute sur des matériaux qui apparaîtraient lors des démolitions, le maître d'ouvrage charge l'entreprise de faire réaliser les diagnostics nécessaires pour s'assurer de la nature des matériaux douteux.

Présence de matériaux contenant du plomb



Rapport de repérage du plomb avant travaux
Numéro de rapport 17718946 P / La ou le(s) date(s) de la visite 27/01/2023

	 Rapport de repérage du plomb avant travaux Principes généraux de prévention L4121-2 du code du travail Prévention du risque d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction R4412-59 et suivants NF X46-035  <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; font-size: x-small;"> <tr><td>Numéro de rapport</td><td>17718946 P</td></tr> <tr><td>Propriétaire</td><td>DEPARTEMENT DES YVELINES DEPARTEMENT DES YVELINES</td></tr> <tr><td>Donneur d'ordre</td><td>DEPARTEMENT DES YVELINES DEPARTEMENT DES YVELINES</td></tr> <tr><td>Adresse de l'immeuble</td><td>60 boulevard du Maréchal Juin 78200 MANTES-LA-JOLIE</td></tr> <tr><td>Bâtiment ou installation</td><td>CIO</td></tr> <tr><td>Date de la commande</td><td>24/01/2023</td></tr> <tr><td>La ou le(s) date(s) de la visite</td><td>27/01/2023</td></tr> <tr><td>Date d'édition du rapport de repérage</td><td>16/02/2023</td></tr> <tr><td>Nombre total de pages du rapport, annexes comprises</td><td>13</td></tr> <tr><td>Liste des documents transmis par le donneur d'ordre</td><td>Néant</td></tr> </table> Signataire du rapport Signature et Cachet de l'entreprise  Opérateur de repérage : VINCENT SANDRA BUREAU VERITAS EXPLOITATION 10 Chaussée Jules Cesar 95520 OSNY le 16/02/2023 Pour tous les travaux pouvant exposer du personnel, ouvriers ou autres, à des risques d'inhalation de poussières d'amiante, en cas de présence de plomb ou de toute autre substance dangereuse, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour respecter les réglementations en vigueur au titre du Code de la Santé publique, sans qu'il soit nécessaire de rappeler ici les différents textes et consignes de sécurité en vigueur et notamment le décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 et la circulaire DRT du 18 avril 2002, portant la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que le décret n° 2006-133 du 9 février 2006 fixant les valeurs limites d'expositions professionnelle contraignantes à certains agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail. En cas de doute, les entreprises pourront effectuer à leur frais des contrôles dans le cadre du décret n°88-120 du 01/02/1988 : protection des travailleurs exposés, responsabilités de l'employeur et information des salariés, valeurs limites et surveillance médicale (contrôle de l'exposition)	Numéro de rapport	17718946 P	Propriétaire	DEPARTEMENT DES YVELINES DEPARTEMENT DES YVELINES	Donneur d'ordre	DEPARTEMENT DES YVELINES DEPARTEMENT DES YVELINES	Adresse de l'immeuble	60 boulevard du Maréchal Juin 78200 MANTES-LA-JOLIE	Bâtiment ou installation	CIO	Date de la commande	24/01/2023	La ou le(s) date(s) de la visite	27/01/2023	Date d'édition du rapport de repérage	16/02/2023	Nombre total de pages du rapport, annexes comprises	13	Liste des documents transmis par le donneur d'ordre	Néant
Numéro de rapport	17718946 P																				
Propriétaire	DEPARTEMENT DES YVELINES DEPARTEMENT DES YVELINES																				
Donneur d'ordre	DEPARTEMENT DES YVELINES DEPARTEMENT DES YVELINES																				
Adresse de l'immeuble	60 boulevard du Maréchal Juin 78200 MANTES-LA-JOLIE																				
Bâtiment ou installation	CIO																				
Date de la commande	24/01/2023																				
La ou le(s) date(s) de la visite	27/01/2023																				
Date d'édition du rapport de repérage	16/02/2023																				
Nombre total de pages du rapport, annexes comprises	13																				
Liste des documents transmis par le donneur d'ordre	Néant																				
Sécurité des riverains	Nécessité de prendre en compte et d'assurer la sécurité des riverains, dans toutes les phases des travaux. Les PPSPS des entreprises devront préciser, dans le chapitre « mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques découlant des contraintes propres au chantier ou à son environnement », les mesures prises pour assurer la sécurité des résidents par rapport aux travaux à exécuter.																				

3.7. Travaux en site occupé en présence de tiers code du travail ou santé publique

L'article R4532-14 concernant « gestion des interférences avec les activités d'exploitation » à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier doit faire l'objet d'une analyse de risque prévoyant des moyens de prévention.

A ce sujet, l'annexe du présent PGC propose une méthodologie « fiche travaux d'intervention » pour chaque action en dehors du chantier clos et indépendant dès que des travaux s'effectuent en présence ou à proximité de tiers.

3.8. *Liste des entreprises et sous-traitantes :*

Non connu à ce stade

SOUS-TRAITANCE – PRESTATAIRE DE SERVICE

La position des inspecteurs du travail sur cette notion de prestataire de service ne reflète qu'une interprétation commerciale à leurs yeux.

En réalité tout intervenant sur un chantier est une personne physique ou morale apportant des risques propres et exportés sur celui-ci.

A ce titre, une inspection commune avec le coordonnateur SPS est obligatoire dans le cadre de l'harmonisation des PPSPS dans l'analyse de risques.

Par ailleurs, le coordonnateur SPS ne peut exécuter une inspection commune sans l'accord du Maître d'ouvrage, celui-ci devant connaître les entreprises intervenantes sur le chantier pour vérifier ne serait-ce que les éléments suivants :

- Existence d'une structure juridique (personne physique ou morale (code du travail))
- Régularité des charges sociales et fiscales (*Article D8222-5 (Code du Travail)*)
- Existence d'attestation de compétence et d'aptitude médicale spécifique (code du travail)
- Une régularité des salariés employés (contrôle d'accès)

Seul l'agrément permet la vérification.

Notre position de coordonnateur SPS est la suivante :

- Nous nous appuyons sur l'article 1710 du code civil au sens qu'une prestation de location est indubitablement un contrat d'entreprise. En effet, la prestation ne se limite pas à la fourniture ou à la location mais la prestation s'étend à une opération de montage et démontage qui est complexe et spécifique à chaque chantier. (*Grue à tour, grue mobile, montage bâtiment modulaire, installation électrique provisoire de chantier, montage échafaudage, monte matériaux, location engins de terrassement avec chauffeur...*)
« La définition prévue à l'article 1^{er} de la loi sur la sous-traitance ne prévoit aucune autre condition. En conséquence, il semble raisonnable de déduire une lecture stricte de la loi sur la sous traitance »

3.9. *Procédure Visite d'Inspection Commune (VIC) :*

Pour les VIC, l'organisation est la suivante :

Les supports s'organisent de la façon suivante :

Les interventions d'entreprises agréées (DC4 en marché public ou procédure d'agrément en marché privé, une copie du support numérique est à transmettre au CSPS avant VIC) dont les interventions sont éphémères et inférieures à 5 jours, un des tableaux joints en annexe doit être complété et recueillir un accord de notre part 10 jours avant l'intervention.

Les interventions d'entreprises agréées (DC4 en marché public ou procédure d'agrément en marché privé, une copie du support numérique est à transmettre au CSPS avant VIC) dont les interventions sont supérieures à 5 jours et répétitives, une demande d'inspection commune par courriel et une diffusion de PPSPS doit être faite 15 jours avant le début d'intervention. **(Dans ce cas, nous procéderons à l'élaboration d'un échéancier prévisionnel et séquentiel des VIC à organiser en concertation avec le CSPS, joint en annexe)**

Dans le cas contraire, une procédure d'urgence est déclenchée avec un des tableaux joints en annexe en joignant un PPSPS. (Cette procédure est non répétitive et non systématique)

Toutefois pour l'ensemble des interventions supérieures ou inférieures à 5 jours, un délai de 10 jours incompressible est nécessaire au traitement administratif et d'analyse des risques propres et exportés avant toute intervention.

Bien entendu, les entreprises non agréées ou administrativement par nos soins= prestataires de services) sont interdit d'accès et d'intervention

Un permis feu est à établir suivant modèle annexé et transmis par courriel pour signature autorisation CSPS.

Un protocole de sécurité livraison chargement/déchargement est à organiser avec vos fournisseurs et ceux de vos sous-traitants suivant modèle annexé

Bien entendu, il faut identifier le matériel et les matériaux à manutentionner, dans ce cas, pour vous aider à faire l'inventaire, vous complétez le tableau des manutentions et approvisionnements joint en annexe.

Pour les prestataires de services (louageur, sous-traitant du louageur) ou intellectuels ou concessionnaires ou entreprises extérieures (maintenance) dont les interventions sont inférieures ou supérieures à 5 jours nous précisions que :

Un contrôle d'accès est nécessaire, le système recommandé est celui-ci (étiquette nominative sur casque), je vous rappelle qu'il s'agit d'une responsabilité réglementaire du Maître d'ouvrage.

La réglementation impose en complément :

Qu'un chantier de construction doit se doter d'un système de gestion des accès. Le système doit être simple et efficace et offrir une sûreté importante pour éviter autant l'intrusion que la présence de travail dissimulé.

Le tourniquet chantier est un tourniquet pleine hauteur qui ne laisse entrer que les personnes autorisées par le contrôle d'accès.



COMMENT NOUS CONTACTER

L'obligation d'exigence dans la mission de CSPS nécessite une traçabilité de toute action et notamment des demandes émanant des acteurs.

Pour éviter toute confusion dans la compréhension, il est demandé une communication écrite par courriel : cm@manag.fr pour des gestions de réactivité ou par courrier simple ou recommandé pour des actions solennelles :

COORDINATION MANAGEMENT Manag – 17 Place des Echoppes – 78310 MAUREPAS

Le contact téléphonique du Coordonnateur titulaire et du suppléant de 9h00 à 18h00 est le **01.30.51.30.79**.

Une fiche message de l'assistance téléphonique est rédigée instantanément et transmise au CSPS titulaire ou suppléant sur sa boîte courriel.

Après 18h00, et avant 9h00 : **06.07.41.63.71** (ce numéro ne permet pas une prise de rendez-vous)

L'action la plus importante concernant les entreprises est la demande de visite d'inspection commune qui doit se faire obligatoirement par courriel ou télécopie dans un délai de **deux semaines calendaires** pour que nous puissions insérer dans nos agendas un rendez-vous concerté.

La planification des travaux et les logiciels actifs de planification permettent d'insérer en retro-planning un jalon « désignation entreprise ou sous-traitant »

3.10. *Intervention d'entreprises extérieures, de concessionnaires et etc.*

Des entreprises autres que celles participant à la réalisation des travaux, des concessionnaires ou des bureaux de contrôle pourront être amenées à intervenir en parallèle du chantier. Leur intervention motivée par le bon maintien en activité du reste de l'établissement seront prioritaires par rapport au chantier. Les entrepreneurs seront responsables de leur sécurité et des conditions de leur intervention.

Entreprises	Objets et lieu de l'intervention	Périodicité	Contact

3.11. *Organisation générale du chantier*

3.11.1. Principe général

Les installations de chantier devront être opérationnelles dès le 1^{er} jour des travaux et jusqu'à la réception du chantier. L'installation et l'entretien des installations seront à la charge d'une seule entreprise et la charge financière sera répartie suivant le tableau ci-après.

3.11.2. Répartition des charges de chantier

Le tableau ci-dessous organise la gestion des installations nécessaires au bon déroulement du chantier. Le principe de base retenu est d'affecter la charge :

- à l'entreprise qui d'une part est la première à intervenir sur le chantier et qui a le volume des travaux le plus important
- à l'entreprise qui possède la compétence pour tout ce qui concerne les corps d'état technique.

Afin d'assurer la continuité de l'entretien et de la maintenance des installations il est prévu que des entreprises de second œuvre prennent le relais dans le respect strict du planning contractuel de l'opération. Le maître d'œuvre en indiquera la date précise dans son compte-rendu de chantier.

L'établissement d'un compte-prorata, son fonctionnement et sa gestion seront conforme à la norme NF P 03 001. Cependant la convention pour l'établissement, la gestion, et le règlement du compte-prorata de l'Office Général du BTP de septembre 1986 se substitue à l'article 11 et aux annexes A et B du CCAG.

	Qui fait	Qui remplace	Qui utilise	Qui paie
Cantonnement Installation Entretien	Lot concerné		TCE	TCE
Clôture de chantier Installation Entretien Déplacement/modification	Lot concerné		TCE	TCE
Viabilisation des abords du chantier	Lot concerné		TCE	TCE
Information de chantier Panneau de chantier Signalisation extérieure Signalisation intérieure Affichage réglementaire de chantier	Lot concerné		TCE	TCE
Ouverture et fermeture du chantier	Lot concerné		TCE	TCE
Mise en commun de Moyen mécanique de levage (grue, treuil, ...) Recette Goulotte d'évacuation des gravois Echafaudage	Lot concerné		TCE	TCE
Electricité de chantier Installation Entretien	Lot concerné		TCE	TCE
Eclairage de chantier Installation Entretien	Lot concerné		TCE	TCE
Eau Installation Entretien	Lot concerné		TCE	TCE
Nettoyage Du chantier Des circulations et abords du chantier Des Postes de travail Des véhicules en sortie de chantier	Lot concerné		TCE	TCE
Zone de stockage général	Lot concerné		TCE	TCE
Gestion des déchets de chantier (mise à disposition de bennes et évacuation) Déchets ménagers Déchets dangereux Déchets contenant de l'amiante Autres déchets	Lot concerné		TCE	TCE

4. Mesures d'organisation générale du chantier

4.1. *Installations à destination du personnel*

Seules les installations réglementaires à destination du personnel sont décrites ci-dessous. Les bureaux de chantier, salle de réunions et autres locaux de stockage sont décrits par le maître d'œuvre dans le CCTP.

Les installations de chantier seront positionnées au plus près de l'entrée du chantier ; le personnel de chantier ne doit pas à avoir à traverser le chantier ou une zone de stockage pour accéder aux installations communes.

Des détergents d'atelier et des savons seront mis à dispositions ; ils respecteront les normes T 73-101 et 102. Les consommables habituels seront mis à disposition en quantité suffisante pour garantir un bon niveau d'hygiène.

4.1.1. Calcul des quantités et équipements

Pour le calcul des surfaces et des quantités, l'entreprise prendra en compte l'effectif maximum attendu sur le chantier et sur une journée. L'effectif indiqué au 3.2 de ce document est indicatif, il sera précisé lors de la 1ère réunion de préparation par chaque entreprise.

- Cabinets d'aisance : 1 urinoir et 1 cabinet pour 20 hommes
- Lavabos : 1 lavabo pour 10 personnes
Ils seront alimentés en eau potable, chaude et froide
- Douche (si travaux salissants ; cf. 1.1.3) : 1 cabine pour 8 personnes
- Vestiaire : 1.25 m² par personne ;
Il sera équipé, a minima, de patères (les armoires vestiaires sont à privilégier) et de bancs
- Réfectoire : 1.50 m² par personne ;
Il sera équipé d'un four à micro-onde, d'un évier alimenté en eau chaude et froide, d'un réfrigérateur, de tables et sièges adaptés à l'effectif.

Les dispositions suivantes devront être respectée :

Vestiaires et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (articles R4228-2, R4228-3, R4228-4 et R4228-5 du code du travail :

- Éclairé
- Chauffé en saison froide
- Sol et parois facilement nettoyables
- Aéré conformément aux articles R4222-4, à R4222-10, R4412, 149 et R.4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail
- Maintenu en état constant de propreté
- Installations séparées si personnel mixte
- Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage
- La surface des vestiaires sera d'au moins 1m² par salarié
- Vestiaire (article R4228-6 du code du travail) :
 - Sièges en nombre suffisant
- Armoires individuelles :
 - inflammables
 - à double compartiment
 - munies de serrure ou cadenas

PRINCIPE D'INSTALLATION D'UNE BASE VIE

Les locaux doivent être convenablement aérés, éclairés et chauffés. Ils seront nettoyés quotidiennement. Il est strictement interdit d'y entreposer des matériaux, produits et matériels dangereux ou salissants.

Nous utilisons une fiche et un fichier Excel Cantonnement réaliser à l'aide de la CRAMIF avec le club des CSPS

A savoir :



Fiche descriptive base vie / cantonnements modulaires

(Hors protocole COVID19, le cas échéant : cf guide OPPBTP)

Base vie commune pour l'ensemble des entreprises (réfectoires, vestiaires et sanitaires reliés)		
Effectif prévisionnel (suivant PGC) :		
Surface min (3,75 m2/salarié) base vie : m2 (nb : toutes les surfaces sont données hors circulation) – nombre de modules :		
REFECTOIRE (8 pers. / module)	VESTIAIRE (8 pers. / module)	SANITAIRE (16 personnes / module)
Surf. min (1,5m2/pers.) :	Surf. min (1,5m2/ pers.) : m2	Surf. min (0,75 m2/ pers.) : m2 – Qté modules :
m2 - Qté modules :	Qté modules :	
Equipements : - ☐ Tables et ☐ chaises (1place /pers.) - 1 Évier alimenté en eau potable à température réglable par réfectoire, - plaques électriques, chauffe gamelles, micro-ondes Réfrigérateur, (1 par réfectoire) - Rangements.	Equipements : - ☐ armoires (1/ pers.) composées de 2 compartiments avec un emplacement pour bottes et chaussures de sécurité et ventilation avec un système d'extraction d'air vicié pour le séchage des vêtements + bottes - ☐ sièges ou bancs fixes (1/ pers.) - ☐ patères (1/ pers.) - vestiaire féminin indépendant si nécessaire - coffre individuel	Equipements : - ☐ lavabos alimentés en eau potable, à température réglable (1/4 pers.), entraxe > 0,70 m, profondeur > 0,40 m - savon et de moyen de séchage. - ☐ cabinets à la turque équipés d'un point d'eau (1/16 pers.) - ☐ urinoirs raccordés aux réseau d'eau et d'assainissement (1/8 pers.) - ☐ cabines de douches à parois opaques comportant chacune un sas de déshabillage équipé d'un siège et de patères (receveur > 0,80 x 0,80 m sas > 1,00 x 0,80), d'un chauffage spécifique rapide et communiquant directement avec les vestiaires (1/16 pers.) - sanitaire féminin indépendant si nécessaire
Spécifications communes : - Privilégier les installations modulaires aux installations dans l'existant - Accès piéton indépendant viabilisé (cheminement en dur, éclairé, séparé des engins) donnant directement sur l'extérieur du chantier - Les revêtements du sol et des parois permettent un nettoyage efficace - Une armoire est dédiée au stockage des produits d'entretien ainsi qu'un vide seau pour évacuer les résidus de nettoyage. - L'isolation thermique et le chauffage doivent permettre de maintenir une température de 18°C au minimum dans le réfectoire, et de 20°C dans les autres locaux. - Le renouvellement en air neuf est assurée par ventilation mécanique - Production d'eau chaude par des chauffe-eau électriques, (50°C aux points de puisage et > 60°C dans les équipements de stockage) - Fenêtres ouvrantes donnant sur l'extérieur pour bénéficier de l'éclairage naturel et l'éclairage artificiel minimal des locaux est de 200 lux moyen avec minimum 120 lux au sol - Portes donnant vers l'extérieur s'ouvrant vers la sortie - Protection incendie selon réglementation ou avis service de pompier : stabilité au feu, signalisation et éclairage de sécurité, alarme sonore audible en tout point, au moins un extincteur par bungalows (révisé, visible et accessible) et affichage des consignes de sécurité. - Mise en place d'une structure porteuse des bungalows comprenant contreventements si nécessaire ; - Mise en place d'escaliers d'accès aux bungalows en étage, et ascenseur si plus de 4 niveaux. - Nettoyage quotidien des cantonnements confié à une entreprise extérieure - Installation de sanitaires chimiques et lave-mains sur les zones de travaux à l'avancement du chantier		
Mise en œuvre : - Raccorder les installations au réseau public de distribution électrique. - Raccorder les équipements sanitaires aux réseaux d'eau et d'assainissement public avec un débit et une pression suffisante. - L'alimentation et l'évacuation des fluides seront conçues pour être hors gel si possible en passant par l'intérieur des bungalows. - Vérifications et maintenance de l'installation électrique. - Les constructions modulaires sont conçues pour permettre toutes les opérations telles que l'élingage, le désélingage, les raccordements, depuis le sol ou depuis l'intérieur des modules ou seront équipées sur tout le périmètre de la toiture de dispositifs de protection collective tels qu'un garde-corps monobloc. - Pour les phases de montage et pour les interventions ultérieures, mettre en place ou maintenir sur le périmètre des toitures des garde-corps fixes et rigides et aménager un accès par escalier.		





Fiche de bonnes pratiques BASE VIE / CANTONNEMENTS MODULAIRES

(CFAMIF Antenne et version du 25/06/2021)

(Nbre personnes CV2015, le sur habitat: et guide VPPR TP)

BASE VIE COMMUNE POUR L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES (REFECTOIRES, VESTIAIRES ET SANITAIRES RELIES)

TIF PREVISIONNEL A RENSEIGNER SUIVANT PGC **48** salariés

Votre base vie sera **48** salariés
Nombre de modules : **15** pour une surface équivalente : **223** m² d'emprise environ
* Module standard 5,21 m x 2,44 m

REFECTOIRE



8 personnes / module
(3,5 m² / personne)

Qté modules

Équipement à prévoir:

- 12 tabler (2 par module)
- 48 chaises (8 par module)
- 6 évier (x) alimenté (x) en eau potable à température réglable (1 par module)
- 6 équipement électrique (x): plaque chauffante + micro-ondes + chauffe gamelles + réfrigérateur (1 par module)
- 6 rangement (x) (1 par module)

SANITAIRES



26 personnes / module
(8,75 m² / personne)

Qté modules

Équipement à prévoir:

- 12 mitigeurs alimentaires en eau potable à température réglable entraxe > 0,70 m, profondeur > 0,40 m - ravin et moyen de recharge
- 3 cabinet (x) à la turque (1 par module) équipé d'un point d'eau
- 6 urinaire raccordé aux réseaux d'eau et d'assainissement (2 par module)
- 3 douche (x) à paroi opaque (1 par module) avec recouvrement > 0,80 x 0,80 m, communiquant directement avec les vestiaires et comportant un ar de déshabillage (> 1,00 x 0,80 m) équipé d'un miroir, de papiers et d'un chauffage rapide

VESTIAIRES



8 personnes / module
(1,5 m² / personne)

Qté modules

Équipement à prévoir:

- 48 armoire double (8 par module) double compartiment avec un emplacement pour chaussures de sécurité, ventilée avec un système d'extraction d'air vicié pour la recharge des vêtements + batar.
- 48 placard armoire (8 par module), banc armoire
- 48 papiers (8 par module)
- 48 coffre individuel (8 par module)

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES LOCAUX DE CANTONNEMENT

- Privilégier les installations modulaires aux installations dans l'existant du début à la fin du chantier;
- Mettre en place une structure porteuse des bungalows comprenant des contreventements zéro coar;
- Prévoir un accès piéton indépendant visible (cheminement en dur, éclairé, équipé d'un éclairage) donnant directement sur l'extérieur du chantier;
- Mettre en place des escaliers métalliques d'accès aux bungalows en étage, et un arc pour plus de 4 niveaux;
- S'assurer que les portes d'accès ouvrent vers l'extérieur;
- Prévoir des fenêtres avantées (éclairage naturel) et un éclairage artificiel atteignant un niveau moyen de 200 lux et à minima de 120 lux au sol;
- Garantir une température de 18°C au minimum dans le réfectoire, et de 20°C dans les autres locaux;
- Assurer le renouvellement en air neuf par une ventilation mécanique;
- Utiliser des chauffe-eau électriques pour produire l'eau chaude: 50°C aux points de puisage et > 60°C dans les équipements de stockage;
- Prévoir des revêtements de sol et des parois permettant un nettoyage facile et efficace;
- Prévoir une armoire dédiée au stockage des produits d'entretien ainsi qu'un déversoir pour évacuer les eaux de nettoyage;
- Installer des sanitaires chimiques et lave-mains sur les zones de travaux à l'avancement du chantier;
- Mettre en place la protection incendie selon réglementation au vu du service de pompier: stabilité au feu, signalisation et éclairage de sécurité, alarme sonore audible en tout point, au moins un extincteur par bungalow (révisé, visible et accessible) et affichage des consignes de sécurité;
- Confier le nettoyage quotidien des cantonnements à une entreprise extérieure;

MISE EN ŒUVRE

- Raccorder les installations au réseau public de distribution électrique;
- Raccorder les équipements sanitaires aux réseaux d'eau et public avec un débit et une pression suffisante;
- Concevoir l'alimentation et l'évacuation des fluides pour être harnais possible en passant par l'intérieur des bungalows;
- Assurer la maintenance et la vérification de l'installation électrique (initiale, annuelle et à chaque modification);
- Concevoir les installations pour permettre toutes les opérations (élagage, déblaiage, raccordement) depuis l'extérieur et depuis l'intérieur des modules; à défaut équiper tout le périmètre de la toiture de dispositifs de protection collective tels qu'un garde-corps;
- Pour les interventions ultérieures, maintenir sur le périmètre des toitures des garde-corps fixes et rigides et aménager un accès par escalier.



Plan base
5 modules
48 salariés

Vestiaire:
Armoires doubles
ventilées
Extraction air vicié
Accès douche
Bancs + papiers



POUR EN SAVOIR PLUS

N° CRAMIF n° 23
Cantonnements de chantier
IMR 7111
Installation cantonnements des entreprises

4.1.2. Travaux insalubres et salissants

Les travaux en vide-sanitaire, dans les cuves ou canalisations d'eaux usées, de sablage, de projection, de nettoyage à haute pression, en ambiance très poussiéreuse (non exhaustif) seront considérés comme salissant. En conséquence des douches, en quantité conforme, seront prévues et installées.

4.1.3. Cas particuliers

- Travaux de retrait ou d'encapsulage des matériaux contenant de l'amiante

Les installations sanitaires ainsi que les vestiaires dus par l'entreprise dans le cadre de ces travaux seront exclusivement à la charge de ladite entreprise. Les salariés de cette entreprise auront cependant accès au réfectoire de la base vie et pourront utiliser tous les équipements prévus.



4.1.4. Mise à disposition d'eau potable.

Chaque entreprise doit mettre 3L d'eau minimum par jour et par personne à la disposition de son personnel. Ce peut être l'eau du robinet lorsque celle-ci est potable, des bouteilles d'eau ou une fontaine d'eau. Dans tous les cas, elle pourra être rafraîchie notamment lors de fortes chaleurs.

4.2. *Fluides*

Le chantier et les installations de chantier seront alimentés en eau potable et en électricité, éclairés et raccordés au réseau d'eau usée.

4.2.1. Electricité

Les installations électriques des cantonnements comme du chantier seront conformes à la réglementation en vigueur.



Des armoires de chantiers seront installées suivant le plan d'installation du chantier. Les principes à respecter sont, à minima, une armoire de chantier :

- Avec un nombre suffisant de prises électriques
- par niveau permettant d'approvisionner les postes de travail dans un rayon de 20m,
- intérieur et extérieur
- spécifique à certains équipements ou travaux (grue à tour, désamiantage, ...)



L'entreprise en charge de l'installation devra utiliser des armoires électriques de chantier.

Les câbles d'alimentation longeront les murs et n'entraveront pas les voies de circulation.



L'éclairage des abords, des circulations extérieures et intérieures (horizontales et verticales), des zones de stockage est obligatoire.

Il pourra être utilement équipé de prises électriques pour le branchement du matériel électroportatif du poste de travail.

Particulièrement, il ne sera pas admis d'utiliser du matériel dans d'autres utilisations que celles décrites par le fabricant.

4.2.2. Eaux usées

Toutes les eaux de chantier, étant chargée en laitance, seront décantée avant d'être déversées dans le réseau d'eaux usées de la commune.

5. Mesures de coordination prises par le coordonnateur



Pour les déplacements verticaux, la règle générale sera de recourir aux équipements définitifs au plus tôt. En leur absence, des échelles seront mises en place. Elles seront :

- Équipées de patins antidérapages
- Suffisamment longues pour dépasser de 1m en haut
- Solidement attachée
- Positionnées de façon à garantir un accès aisé en partie basse comme haute (rappel : le cas échéant, elles serviront d'accès de secours)
- En bon état

5.1. *Conditions de manutention des différents matériaux et matériels – limitation du recours aux manutentions manuelles*



Le recours aux manutentions manuelles doit rester une exception. Tous les matériaux et matériels de plus de 10 kg devront être manutentionnés à l'aide de moyens mécaniques. A cet effet, des moyens mécaniques de manutention sont mis en commun afin d'approvisionner chaque niveau du chantier. Il appartiendra à chaque entreprise de mettre à la disposition de son personnel, le matériel de manutention adapté pour les approvisionnements horizontaux.

A toute fin utile :

Je vous rappelle que l'employeur doit prendre « les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs » (article R.4541-3 du Code du Travail)

« Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, notamment en raison de la configuration des lieux où cette manutention est réalisée, l'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou met à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, si nécessaire en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération » (Article R.4541-4 du Code du travail).

5.2. *Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux*

5.2.1. Stockage en intérieur

Les matériaux de second œuvre pourront être stockés à l'intérieur des locaux, dans la limite des charges admissibles. Des zones de stockage physiquement repérées seront aménagées au plus près des travaux. Elles seront organisées de façon à :

- Ne pas gêner l'intervention des autres corps d'état
- Maintenir la libre circulation des travailleurs
- Permettre l'utilisation des équipements de travail réglementaires (tels qu'échafaudage roulant)
- Ne pas nécessiter de manipulation intermédiaire avant leur mise en œuvre.

Dans tous les cas, l'entreposage des matériaux devra précéder au plus juste leur mise en œuvre telle que prévue au planning contractuel. Les quantités stockées devront correspondre aux quantités à mettre en œuvre sur la zone de stockage (plateau, ½ plateaux, ...).

5.3. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres



Chaque entreprise est responsable de la propreté de ses postes de travail. A cet effet, chaque entreprise assurera un nettoyage quotidien de ses postes de travail.

L'entreprise titulaire du lot gros-œuvre devra pour la mise à disposition de ses ouvrages l'enlèvement de tout gravas et le nettoyage des zones mises à disposition des autres entreprises.

Les voies et zone de circulation devront rester libres de tout encombrement et ne seront entravées, même temporairement, par des flexibles et câbles divers.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le Moe ou le CSPS pourront demander à l'entreprise en charge de l'organisation générale du chantier de palier à ce désordre aux frais des entreprises présentes sur le chantier.

Les entreprises de ce chantier devront faire le tri, sur site, de leurs déchets de chantier. La rotation des bennes devra permettre à tout moment le stockage des déchets. L'entreprise en charge (cf.2.1.2) de cette gestion devra remettre au CSPS une copie du contrat liant l'entreprise à une plateforme de traitement des déchets.

Les déchets de chantier issus des postes de travail en étage devront être évacués à l'aide des goulottes d'évacuation et des moyens mécaniques de manutention en place.



Une benne permettant de collecter les déchets inertes sera mise à disposition sur le chantier.

Les déchets non dangereux non inertes seront collectés dans plusieurs bennes :

- Métaux
- Bois
- Emballages, papiers, cartons, polystyrène, isolants
- Autres

L'élimination des déchets dangereux reste de la responsabilité unique de chaque entreprise. En conséquence, aucun de ces déchets ne devra se retrouver dans les bennes mises à disposition.

Les déchets spécifiques seront éliminés dans le respect des dispositions arrêtées par la commune.

5.4. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés - traçabilités

Les entreprises produisant des déchets dangereux en assureront l'évacuation vers les installations de traitement ou de stockage réglementaires.

Elles devront remettre au coordonnateur SPS une copie du bordereau de suivi de ces déchets dûment rempli des cadres 1 à 19 (20-21, le cas échéant).

5.5. *Utilisation des protections collectives*

Le code du travail rend obligatoire la mise en œuvre des protections collectives. Sur ce principe :

- Les protections collectives existantes seront maintenues le plus longtemps possibles
- Les protections collectives existantes seront déposées et remplacées, à l'avancement, par des protections collectives provisoires d'efficacité équivalente.
- Des protections collectives seront mises en œuvre, à l'avancement, et dès l'apparition du risque.
- Elles seront déposées à la disparition du risque.
- La mise en œuvre des protections collectives se fera en sécurité

Les entreprises proposeront au coordonnateur SPS les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour assurer la sécurité collective des travailleurs. Pour cela, ils tiendront compte des dispositions décrites au point 10.2 (mise en commun des moyens)

5.6. *Moyens de manutention*

Les moyens mécaniques de manutention mis en œuvre par l'entreprise de gros œuvre devront servir toutes les entreprises susceptibles d'effectuer des approvisionnements.

A toute fin utile :

Je vous rappelle que l'employeur doit prendre « les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs » (article R.4541-3 du Code du Travail)

« Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, notamment en raison de la configuration des lieux où cette manutention est réalisée, l'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou met à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, si nécessaire en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération » (Article R.4541-4 du Code du travail).

5.6.1. Plateformes individuelles roulantes :

Elles seront utilisées pour tous travaux de faible hauteur.

Pour mémoire : l'utilisation d'escabeaux légers en aluminium ou d'échelles comme poste de travail est interdit.

Ces plates formes équipées de garde-corps, seront conformes à la norme NFP 93 952 (Novembre 1997).

Le choix de cet équipement doit faire l'objet de l'étude la fiche prévention J1 F01 14 :

[illegible]

5.6.2. Utilisation de nacelle à ciseaux et bras articulés :

Vous devez pour chaque cas de travaux en hauteur, utiliser ce type d'équipement

L'utilisation de cet équipement est soumise à l'autorisation de l'employeur. Cette autorisation est réglementaire. Pour mémoire, elle doit être délivrée par l'employeur sur la base :

- D'une aptitude médicale
- De l'obtention d'un CACES
- De la connaissance des lieux d'intervention propre à ce chantier.

L'entreprise adressera au coordonnateur SPS une copie de l'autorisation de conduite nominative avant le début de l'intervention. Le cas échéant, le coordonnateur SPS consignera l'équipement jusqu'à réception de l'autorisation de conduite.

Il n'appartient pas au coordonnateur SPS de vérifier le bien-fondé de cette autorisation ; en conséquence l'entreprise portera seule la responsabilité en cas d'accident.



5.7. Équipements de base des personnes



Toutes personnes accédant au chantier devra être, a minima, équipée d'un casque de chantier et de chaussures de sécurité.

De plus, les salariés de chaque entreprise devront avoir à disposition les équipements individuels de protection adaptés au risque qu'ils encourent. Chaque entrepreneur doit s'assurer et prendre les dispositions pour que son personnel utilise dans de bonnes conditions ces équipements (choix des équipements, information et formation du personnel, etc.)

6. Analyse de risque – mise en œuvre de l'arrêté du 25 février 2003

6.1. Généralités

Quelle que soit la nature du risque, l'entrepreneur devra procéder à une analyse du risque afin de définir les mesures à prendre pour assurer la sécurité et la santé de :

- son propre personnel
- le personnel des autres entreprises
- les utilisateurs et occupants présents dans les locaux au moment des travaux où devant les occuper dès la fin des travaux.

Il devra s'assurer que son personnel intervient dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis des risques existants. Les méthodes d'intervention retenues devront non seulement assurer la sécurité du personnel de l'entreprise mais également celle du personnel des autres entreprises et des occupants présents ou non au moment des travaux.

6.2. Travaux exposant à des risques de chute de plus de 3m

L'entreprise prendra connaissance de la note technique CRAMIF n° 25.

6.2.1. Echafaudage roulant



Les échafaudages roulant présents sur le chantier seront conformes à la réglementation et en bon état d'usage.

Chaque travailleur devra connaître les consignes d'utilisation et notamment de :

L'obligation de :

- Bloquer le déplacement de l'équipement en étant dessus.
- Mettre en œuvre les pieds de stabilisations lorsqu'ils existent
- Vérifier sa stabilité préalablement à son utilisation

L'interdiction de :

- Déplacer l'équipement en étant dessus
- D'utiliser un équipement appartenant à une autre entreprise sans convention de mise en commun.

6.2.2. Plateforme élévatrice mobile de personnel

L'utilisation de cet équipement est soumise à l'autorisation de l'employeur. Cette autorisation est réglementaire. Pour mémoire, elle doit être délivrée par l'employeur sur la base :

- D'une aptitude médicale
- De l'obtention d'un CACES
- De la connaissance des lieux d'intervention propre à ce chantier.

L'entreprise adressera au coordonnateur SPS une copie de l'autorisation de conduite nominative avant le début de l'intervention. Le cas échéant, le coordonnateur SPS consignera l'équipement jusqu'à réception de l'autorisation de conduite.

Il n'appartient pas au coordonnateur SPS de vérifier le bien-fondé de cette autorisation ; en conséquence l'entreprise portera seule la responsabilité en cas d'accident.

Concernant la formation à la conduite, le CACES n'est pas obligatoire, mais la formation (R.4323-55) selon le référentiel R486 l'est, et peut être réalisée en interne dès lors que le formateur et l'examineur peuvent justifier de leur compétence. Le CACES n'est donc pas obligatoire, mais la formation à la sécurité : oui.

Il en est de même pour les engins identifiés dans l'arrêté du 2 décembre 1998.

L'autorisation de conduite (R.4323-56) se fonde sur la formation à la conduite (CACES ou autre).

6.2.3. Travaux en hauteur



L'échelle ne peut être considérée comme un poste de travail même ponctuel.

Les escabeaux ne peuvent être considérés comme des postes de travail même ponctuels

En conséquence,

La présence de ce matériel sur le chantier ne peut être justifiée que par un besoin d'accès à un autre niveau. Le coordonnateur SPS se réserve donc le droit de consigner ce type de matériel



Les travaux en hauteurs devront être réalisés à partir d'échafaudage roulant, de plate-forme individuelle de travail (gazelle) ou, au mieux, à partir d'un platelage permettant un accès à hauteur d'homme pour tous les postes de travail.

Tous les équipements utilisés seront conformes à la réglementation et garantiront la sécurité des travailleurs

6.3. *Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques*

Pour tous les travaux nécessitant habituellement le recours à des substances toxiques et dangereuses, les entreprises devront préférer les matériaux et les méthodes de travail propres et respectant la santé et l'intégrité des travailleurs. En cas d'impossibilité technique (analyse de risque dans le PPSPS) :

- Le planning des travaux devra être adapté pour que seuls les travailleurs affectés à ces tâches soient confrontés au risque

- Les entreprises concernées mettront à la disposition de ses travailleurs les équipements nécessaires à leur sécurité (cf. 7.2)

6.4. *Travaux sur des matériaux contenant du plomb Travaux sur ou à proximité de matériaux contenant du Plomb (cf. doc. INRS ED 6374) (si présence)*

La particularité de la présence du plomb en cas de travaux de démolition et de curage nécessite l'exploration et le respect du code civil et du code du travail qui solliciteront les orientations suivantes :

- Test d'empoussièrement initial
- Visite médicale et taux de plombémie initial
- Aptitude médicale spécifique
- Dépollution préalable c'est-à-dire suppression (écaillage pulvérulence...) de tout ce qui n'est pas adhérent au support ce qui permet de relever la note en deux au lieu de trois pour le code civil et pour le code du travail cela permet de dépolluer avant accès salariés

Le but de cette démarche étant de supprimer toute émission de poussière et de propagation du plomb dans la poussière.

Pour les phases de démolition tel que : « tranchée, percement » tous ceux-ci seront détaillés dans un PGC spécifique rédigé à l'aide des guides suivants :

Ces travaux peuvent être effectués sous confinement partiel avec des méthodes sans émission de poussière (travaux à l'humide, brumisation) **les salariés étant équipés d'EPI spécifiques.**

Avant libération des zones, il devra être réalisé un test d'empoussièrement après aspiration des zones par un aspirateur filtre à particule absolu.

6.5.3 Méthodologie pour gérer les possibles risques plomb :

Le coordonnateur SPS rédiger un plan général de coordination (PGC) à destination des entreprises en prenant spécifiquement en compte la problématique de la présence de plomb ; afin de fournir aux entreprises les moyens d'évaluer les risques et de rédiger leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Le plan général ou simplifié de coordination inclus notamment :

- La cartographie initiale du plomb (matériaux, parois etc.) qui est le diagnostic plomb avant travaux ;
- Un constat complémentaire de relevé surfacique du plomb ayant valeur d'état 0 de la zone de chantier et des espaces publics environnants ;
- Le PGC distinguera :
 - les zones contenant du plomb dans leurs matériaux sur lesquels des travaux sont prévus ;
 - les zones contenant du plomb dans leurs matériaux mais sur lesquels aucun travail n'est prévu ;
 - les zones ne contenant pas de plomb dans leurs matériaux.
- Les mesures à la charge de l'entreprise pour évaluer le risque d'exposition au plomb pour les zones inaccessibles avant démolition ;
- La définition des interventions susceptibles de nécessiter un protocole plomb ;
- Les dispositifs d'organisation spatiale du chantier pour éviter au mieux les allers-retours entre les zones « plombées » et les zones « saines » ;
- La caractérisation des protections collectives ;
- La planification du contrôle par des prises de mesures d'air et du suivi au test lingette pour identifier les dispersions inattendues ;
- Le protocole de gestion des déchets (définition d'une zone de stockage sur site puis évacuation) ;
- Les conditions de mise à jour de la cartographie de risque d'exposition au plomb en phase chantier par les entreprises et le CSPS de façon à ajuster, tout au long du chantier, l'organisation spatiale de circulation des personnels.

Intervention dans l'élaboration et la mise au point des documents de consultation des entreprises

Le CSPS aura à définir les sujétions de mise en place et d'utilisation concernant :

- les protections collectives ;
- les appareils de levage ;
- les accès provisoires ;
- les installations générales ;
- les installations électriques.

Il fera mentionner dans les documents de consultation des entreprises, leur répartition entre les différents lots ou corps d'état.

Sera également joint au dossier de consultation des entreprises, le projet de règlement de fonctionnement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT).

Il sera notamment précisé :

- **L'organisation et calibrage des installations communes de chantier ;**

Le cahier des clauses techniques particulières et le PGC des entreprises devra préciser dans les installations de chantier :

➤ Les dispositifs spécifiques au plomb et à ses composés en application des articles R4412-156 à R4412-157 du code du travail :

- Vestiaires différents pour les vêtements de travail et pour les vêtements de ville, séparés par des douches.

Article R.4412-156 du code du travail

Les travailleurs exposés au plomb ou à ses composés disposent de deux locaux aménagés en vestiaires collectifs situés près de la sortie de l'établissement, le premier étant exclusivement réservé au rangement des vêtements de ville et le second au rangement des vêtements de travail. Des douches assurent la communication entre les deux vestiaires.

Article R.4412-157 du code du travail

L'employeur veille à ce que les travailleurs exposés n'accèdent au second vestiaire qu'après avoir déposé dans le premier leurs vêtements de ville et ne pénètrent dans ce dernier, postérieurement à toute intervention les exposant au plomb et à ses composés, qu'après leur passage dans les installations de douches.

Au-delà de cet article, ces installations seront obligatoires, quelque-soit le niveau d'exposition au plomb ou à ses composés par mesures de prévention.

➤ Les mesures de prévention des risques de dissémination du plomb :

- Isolement de la base vie avec le chantier (lieu de localisation des douches) ;
- Isolement des zones de chantier avec présence de plomb des zones exemptes de plomb ;
- Installation de sas d'accès aux zones de travail avec présence de plomb ;
- Alimentation en eau de la zone de chantier (pédiluve, brumisation...) ;
- Utilisation d'aspirateur à filtre à très haute efficacité (THE), interdiction de tout balayage à sec ou nettoyage à l'air comprimé ;

• Sanitaires et douches avec distributeurs de savons sans contact, lavabos équipés de robinets actionnés par pédale ou poussoir genoux ou de robinets automatiques à détecteur ;

- Collecte et canalisation des eaux polluées plomb distinctes de l'évacuation des EU/EV.

Les mesures et moyens de prévention propres à chaque lot ;

En complément des prestations propres à la nature de chaque lot, les mesures et moyens de prévention (technique, collective et individuelle) au risque d'exposition au plomb, adaptés aux prestations du lot, devront être dans la mesure du possible anticipées et éventuellement prévues au CCTP, suivant notamment :

- la nature des interventions projetées,
- la nature du plomb,
- l'émission des poussières générées,
- la durée d'exposition,
- le lieu d'exécution (espace extérieure ou intérieure),
- les autres risques,
- les contraintes d'exploitation,
- les conditions climatiques.

Les mesures et moyens de prévention devront respecter les dispositions particulières aux agents CMR et au plomb et à ses composés, dont :

- Utilisation et nettoyage des vêtements de travail ;

Article R.4412-158 du code du travail

L'employeur veille à ce que les travailleurs ne mangent pas et ne fument pas en vêtement de travail.

Les travailleurs mangent en vêtement de ville ou en combinaison jetable, fournie par l'employeur.

Article R.4412-159 du code du travail

Lorsque le lavage des vêtements de travail est réalisé par une entreprise extérieure, ces vêtements sont transportés dans des récipients clos, comportant un affichage clairement lisible indiquant la présence de plomb, sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 4412-73.

Au-delà de ces réglementations, ces dispositions sont obligatoires, quelque-soit le niveau d'exposition au plomb ou à ses composés.

A titre indicatif : Mesures et moyens prévus aux articles 10 et 11 du décret n°88-120 du 1^{er} février 1988 relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés, aujourd'hui abrogé mais qui demeurent pertinentes au regard des mesures et moyens de prévention prévus aux articles R.4412-66 à R.4412-75 du code du travail :

- En cas d'impossibilité de réaliser les travaux exposant au plomb ou à ses composés en 25 Organisation des chantiers patrimoniaux en présence et avec maintien du plomb - version provisoire du 02 août 2018 - 28/64 système clos et étanche, les emplacements de travail devront être équipés de moyens efficaces assurant l'évacuation des poussières, des fumées ou des vapeurs de plomb, de manière que l'exposition collective ou individuelle soit aussi basse que possible.
- L'employeur doit fournir aux travailleurs ayant habituellement les mains en contact avec du plomb ou des composés du plomb des gants en matière imperméable aux produits manipulés.
- Lorsque les conditions de travail comportent le risque d'imprégnation des vêtements par le plomb ou ses composés, l'employeur fournit à chaque travailleur des vêtements de protection individuels ainsi qu'une coiffure et des bottes ou des chaussures de travail. Il en assure le bon entretien et le lavage fréquent.
- Lorsque le lavage est effectué dans une blanchisserie extérieure, l'employeur informe le responsable de la blanchisserie de la contamination des effets par le plomb. Les vêtements contaminés doivent être transportés dans des récipients clos.

La fourniture d'EPI (combinaisons, masques respiratoires, gants, sur-chaussures...) aux visiteurs extérieurs (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, CSPS, etc.) devra être prévue au lot principal ou au lot concerné par les travaux exposant au plomb.

La métrologie :

Il conviendra de préciser dans les pièces écrites les tests de mesures d'air pris en charge par le maître d'ouvrage et ceux mis à la charge des entreprises, **en tenant compte que les modes opératoires doivent être accompagnés d'une VLEP.**

L'identification des actions de chantier susceptibles de provoquer un contact avec le plomb ou de contaminer la zone de chantier ;

Lors de l'élaboration du CTP et du PGC, au-delà des interventions sur des supports plombés ou identifiés à travers les diagnostics plomb réglementaires, il convient de projeter les interventions sur les supports limitrophes qui peuvent se révéler contaminés (planchers, éléments de couverture...) et anticiper des processus qui prennent en compte la découverte fortuite de plomb (nettoyage de façades, ouverture de planchers, démolitions et curages divers etc).

TRAVAUX EXTÉRIEURS :

- ☐ Dépose ou réparation d'ouvrage en plomb
- ☐ Nettoyage des façades
- ☐ Remplacement de pierre
- ☐ Dépose d'ardoises ou de tuiles
- ☐ Dépose ou réparation de menuiseries
- ☐ Mise en place des équipements de chantier
- ☐ Restauration des vitraux
- ☐ Manipulation de matériau en plomb à l'état « massif ».

TRAVAUX INTÉRIEURS :

- ☐ Restauration des peintures murales à l'huile et badigeons
- ☐ Curage et démolitions de cloisonnements de distribution
- ☐ Nettoyage des combles
- ☐ Dépose de planchers ou de lambris
- ☐ Décapages de peintures
- ☐ Découpe ou sablage de structures métalliques

La dépollution préalable avant intervention ;

• Ravalement : la pratique a démontré que la dépollution préalable avant le nettoyage ou le ravalement des façades n'apporte pas de protection supplémentaire au risque d'exposition au plomb, puisque lors de ces interventions le travailleur porte déjà des EPI pour le protéger (notamment problème de silice). L'attention est surtout à porter sur l'isolement de zone, la récupération et le traitement des déchets issus de ce nettoyage ou de ce ravalement en fonction du taux de pollution.

6.5.4 Travaux sur matériaux contenant du plomb (si présence) :

Généralités

L'entrepreneur du présent lot devra appliquer la réglementation applicable pour la protection des travailleurs et notamment :

- Le code du travail.
- Les recommandations de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) relatives aux interventions sur les peintures contenant du plomb.
- Les recommandations de l'OPPBTP relatives aux solutions techniques de traitement des peintures au plomb.

Le déplombage d'éléments contenant du plomb et inventoriés dans le rapport de diagnostic devra être effectué conformément à la réglementation en vigueur.

En cours de travaux et en cas de doute sur la nature de matériaux non répertoriés dans ce rapport, les entreprises en aviseront immédiatement le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage qui feront établir un diagnostic complémentaire.

Analyse

Préalablement au démarrage des travaux, l'entrepreneur procédera :

1. A des tests lingettes au droit des zones confinées et sur les échafaudages, ils devront être précisément localisés sur un plan. Les résultats de ces tests serviront comme base de référence pour les tests intermédiaires et libératoires. Des tests lingettes seront ensuite répétées à intervalles réguliers jusqu'à la fin des travaux de déplombage. Le confinement pourra être déposé quand les résultats des tests lingettes seront concordants avec ceux des prélèvements initiaux.
2. A la réalisation d'une VLEP pour le mode opératoire prévu

Travaux de dépollution préalable

La particularité de la présence du plomb nécessite l'exploration et le respect du code civil et du code du travail qui solliciteront les orientations suivantes :

- *Test d'empoussièrement initial et de contrôle périodique*
- *Visite médicale et taux de plombémie initial*
- *Aptitude médicale spécifique*
- *Dépollution préalable c'est-à-dire suppression (écaillage, cloquage, pulvérulence...) de tout ce qui n'est pas adhérent au support ce qui permet de relever la note en deux au lieu de trois pour le code civil et pour le code du travail cela permet de dépolluer avant accès salariés*

Le but de cette démarche étant de supprimer toute émission de poussière et de propagation du plomb dans la poussière.

Pour les phases de dépose tel que : « dépose de battants et/ou d'ouvrages bois ».

Organisation et obligation de des entreprises

L'entreprise ne devra pas, pour la réalisation de ce chantier, employer de personnel intérimaire ou des salariés à contrat à durée déterminée dans des travaux en zone confinée ou pouvant les exposer aux poussières de plomb.

Il est rappelé à l'entreprise que le temps ininterrompu de port des équipements de protection respiratoire individuelle nécessaires aux travaux de traitement de matériaux contenant de plomb ne devrait pas excéder 2h30.

Les intervenants devront être équipés de masques à face pleine et à ventilation assistée TH3. Ces masques devront être équipés de filtres P. Leur débit minimal sera de 10 m³/h.

Toute personne qui ne respecterait pas les consignes ainsi définies serait exclue du chantier sans préavis.

L'entreprise devra la fourniture de vêtements de travail jetables non tissés ou lavables et de protections respiratoires en nombre suffisant pour que son personnel et les visiteurs puissent accéder à la zone.

Ces vêtements jetables seront à usage unique, et devront être éliminés au titre des déchets plombs. Les chaussures seront des chaussures ou des bottes de sécurité lavables. Les gants seront de type gants de manutention en fonction de la nature des travaux réalisés. L'entreprise devra le nettoyage soigné des équipements respiratoires utilisés par les intervenants (masques). Toutes ces protections seront intégrées dans le chiffrage de l'entreprise et seront décrites dans le plan de retrait de l'entreprise.

Confinement de la zone chantier

La zone de chantier sera confinée par l'entrepreneur concerné.

Ce confinement a pour objet d'isoler la zone de travaux pour éviter toute dissémination des poussières à l'extérieur de la zone confinée.

Ce confinement sera réalisé par bâche thermo-soudé étanche.

Protection des planchers d'échafaudages par double épaisseur de film polyane.

Au droit des pénétrations diverses, câbles, canalisations, bourrage par mousse expansive.

Sas d'accès

L'accès à la zone de travail se fera à partir du sas d'accès. L'entrepreneur du présent lot devra notamment la signalisation spécifique pour interdire l'accès à toute personne étrangère au chantier.

Renouvellement d'air suivant conclusion de la VLEP

Fourniture et mise en place d'un extracteur avec filtre à très haute efficacité avec prise d'air et rejet d'air compris réseaux d'alimentation électrique.

Les poussières au droit des postes de travail seront aspirées, à l'aide d'un aspirateur avec filtre à très haute efficacité.

Nettoyage

L'entrepreneur du présent lot devra :

- Assurer le nettoyage régulier de la zone de travail par aspiration des sols, des planchers d'échafaudages et des parties découpées.
- Ramasser régulièrement les déchets (écaillés de peinture, poussières de ponçage, résidus de décapage, etc...) en les humidifiant.
- Conditionner les déchets dans des sacs.
- Stocker les sacs en attente d'évacuation dans un espace inaccessible.

Installations sanitaires

Le personnel intervenant sur les peintures au plomb devra disposer d'une installation sanitaire dédiée comprenant :

- Sanitaires et douches.
- Vestiaires équipés d'armoires à deux compartiments.
- Réfectoires.

Traitement du plomb

Le déplombage d'éléments contenant du plomb et inventoriés dans le rapport de diagnostic devra être effectué conformément à la réglementation en vigueur et notamment au Fascicule spécifique réalisé par CEBTP.

Concerne tous les éléments revêtus ou contenant du plomb prévus déposés, démolis ou purgés.

Pendant les travaux et pour réduire le taux d'empoussièrement, l'entreprise devra prévoir la brumisation des supports à traiter, assurer un nettoyage régulier de la zone de travail par aspiration. Le balayage est à proscrire. Les différentes techniques de déplombage que l'entreprise pourra utiliser, sont les suivantes :

Risques particuliers : Emission importante de poussière chargée en plomb, si les travaux de piochage sont réalisés à sec. Il est recommandé d'humidifier le support afin de réduire les émissions de poussières.

Mesures de prévention avant travaux : Isoler la zone, doubler le film plastique sur les sols, créer un sas permettant l'accès et la sortie de la zone contaminée.

- Décapage chimique par produit caustique

Cette technique n'est efficace qu'en surface. On utilise des produits contenant de la soude, fortement alcalins et étiquetés "corrosifs". Cette technique impose un grattage préalable des peintures s'écaillant. Le produit sous forme de gel est appliqué à la brosse et recouvert par un film en polyéthylène pour éviter son dessèchement le temps qu'il dissolve les peintures. Après la mise à nu du fond, un rinçage est nécessaire par un produit chimique neutralisant. Risques particuliers : Brûlures graves aux niveaux cutané et oculaire. Production importante de déchets chimiques. Mesures de prévention avant travaux : dito « Décapage thermique » avec une douchette de secours autonome permettant d'intervenir immédiatement en cas de contact avec des produits chimiques si cette douche d'hygiène n'est pas à proximité immédiate de la zone de travail.

Pendant les travaux : Proscrire le transvasement des produits. Pour supprimer les projections, proscrire l'application au rouleau, recueillir les eaux de rinçage pour traitement ultérieur.

- Décapage chimique par produit à base de solvants

Cette technique n'est efficace qu'en surface. On utilise des produits contenant du chlorure de méthylène (ou dichlorométhane), associé ou non à d'autres solvants. Cette technique impose un grattage préalable des peintures s'écaillant. Le produit sous forme de gel est appliqué à la brosse et recouvert par un film en polyéthylène pour éviter son dessèchement le temps qu'il dissolve les peintures. Après la mise à nu du fond, un rinçage est nécessaire par un produit chimique neutralisant.

Risques particuliers : En cas d'inhalation, troubles de la vigilance, vertiges, maux de tête. En contact avec la peau, brûlures douloureuses. Risques d'incendie et d'explosion. Production importante de déchets chimiques.

Mesures de prévention avant travaux : dito « Décapage chimique par produit caustique ».

Pendant les travaux : Ventiler la zone de travail. Proscrire le transvasement des produits. Pour supprimer les projections, proscrire l'application au rouleau, recueillir les eaux de rinçage pour traitement ultérieur.

Traitement des déchets

Sur le chantier, les déchets devront être séparés suivant leur nature afin d'être dirigés vers les centres de traitement appropriés

Après les travaux

Réaliser un nettoyage complet des zones de travail. Après un délai permettant aux poussières de se déposer, retirer les films de protection, réaliser un nettoyage final par aspiration et/ou un essuyage à l'humide.

État des lieux de fin de travaux

Après démantèlement complet des installations de traitement des matériaux contenant du plomb, une visite d'état des lieux sera effectuée, par zone de confinement par la Maîtrise d'oeuvre en présence du responsable de l'Entrepreneur.

Documents de chantier

L'entreprise tiendra à jour sur le chantier l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des travaux, à la vérification des matériels utilisés, à l'utilisation et la surveillance des équipements, en particulier :

☐ Le registre des déchets composé du document d'acceptation des déchets et les copies des bordereaux de suivi des déchets.

Mesures libératoires et de restitution

Les contrôles libératoires et de restitutions sont réalisés conformément aux règlements en vigueur par un laboratoire agréé.

Ces contrôles sont à la charge de l'entreprise tant que le résultat des contrôles ne sera pas probant.

Il est précisé que l'entreprise devra tout mettre en oeuvre pour obtenir des rapports finaux concluants sur les contrôles libératoires et de restitutions effectués par le laboratoire agréé.

La particularité de la présence du plomb en cas de travaux de démolition et de curage

Nécessite l'exploration et le respect du code civil et du code du travail qui solliciteront les orientations suivantes :

- Test d'empoussièrement initial
- Visite médicale et taux de plombémie initial
- Aptitude médicale spécifique
- Dépollution préalable c'est-à-dire suppression (écaillage pulvérulence...) de tout ce qui n'est pas adhérent au support ce qui permet de relever la note en deux au lieu de trois pour le code civil et pour le code du travail cela permet de dépolluer avant accès salariés

Le but de cette démarche étant de supprimer toute émission de poussière et de propagation du plomb dans la poussière.

Pour les phases de démolition tel que : « tranchée, percement » tous ceux-ci seront détaillés dans un PGC spécifique rédigé à l'aide des guides suivants :



Ces travaux peuvent être effectués sous confinement partiel avec des méthodes sans émission de poussière (travaux à l'humide, brumisation) **les salariés étant équipés d'EPI spécifiques.**

Avant libération des zones, il devra être réalisé un test d'empoussièrement après aspiration des zones par un aspirateur filtre à particule absolu.

L'accueil salarié sera effectué de la façon suivante à l'aide d'un livret d'accueil :

LIVRET D'ACCEUIL PLOMB

Chantier :

Dans l'immeuble situé au, le plomb est omniprésent. Vous devez donc veiller à respecter les règles d'hygiène et de sécurité liées à cette spécificité. Le plomb provoque le saturnisme.

Les règles d'hygiène et de sécurité sont les suivantes :

- Assurez-vous de ne pas rapporter des particules de plomb chez vous,
- Séparez vos vêtements de travail de vos effets personnels,
- Adoptez une hygiène corporelle stricte avant de rentrer chez vous et avant de déjeuner : douche, lavage du visage, nettoyage des mains et brossage des ongles,
- Changez-vous à la fin de votre journée,
- Utiliser systématiquement les masques MP3, les combinaisons et les gants de protection quand vous êtes en contact avec des peintures au plomb (scelllements, percements, rainurages, petites démolitions ...). Ces équipements doivent être jetés avant le déjeuner et avant de rentrer chez vous,
- Pour les travaux de saignée percement de cloisons et faux plafonds plomb, utilisation systématique des casques à ventilation assisté.
- Humidification systématique des casques à ventilation assisté,
- Nettoyage humide journalier des planchers lors des travaux provoquant des poussières plomb,
- Interdiction de fumer et de manger en ambiance plomb.



En signant ce document, vous prenez l'engagement de respecter ces règles.

Date :

Nom :

Prénom :

Signature :

6.5. Travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante

6.5.1. En intérieur

6.5.1.1. Le plan de retrait

Avant chaque chantier de retrait ou de confinement, l'entreprise intervenant doit établir un plan de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante (PRC).

Le PRC sera transmis au Mo, Moe, CSPS avant son envoi aux organismes de prévention obligatoires

Ce plan de retrait doit comporter :

1° La méthode

Ce qui implique :

- la localisation précise du chantier, description de son environnement,
- la gestion des niveaux d'exposition,
- l'organisation du chantier comprenant notamment les règles d'accès, le balisage et la surveillance,
- la gestion des déchets, volume, méthode de tri et de collecte, conditionnement.

2° Les contrôles

Les points de contrôle devront figurer sur un plan du chantier, ainsi que la fréquence des contrôles des rejets et des contrôles dans les sas, en cohérence avec les résultats de l'évaluation des risques.

3° L'évaluation comprenant

- l'identification du danger, nature de l'amiante (type de fibres) et état de dégradation,
- l'analyse du risque engendré par le procédé de démolition, de retrait ou de confinement utilisé.

4° les mesures de préventions

Les moyens mis en œuvre doivent être décrits.

5° Les attestations de compétence des travailleurs impliqués

Les attestations de compétence des travailleurs impliqués sont jointes au plan de démolition, de retrait ou de confinement

6° opérateur de repérage et laboratoire d'analyse

L'entreprise désignera l'opérateur de repérage et le laboratoire qui effectueront les mesures libératoires obligatoires

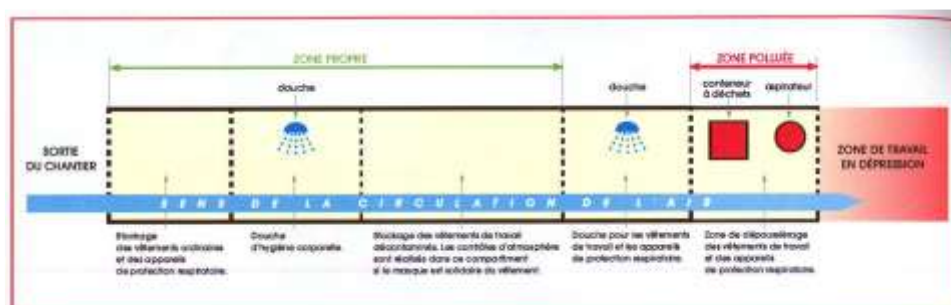
6.5.1.2. L'installation du chantier

La zone de récupération pour les travaux de traitement des MCA ne doit pas être confondue avec la base vie du chantier qui généralement se trouve à l'entrée du chantier. Les désamianteurs doivent pouvoir bénéficier d'un espace de vie en sortie des SAS qui sera essentiellement un vestiaire et une zone de stockage des matériels propres nécessaires à leurs travaux ; le réfectoire doit rester commun avec les autres entreprises.

Cette zone sera obligatoirement clôturée et identifiée (danger chantier amiante) afin de permettre un contrôle efficace des accès par le sas-man.

Il comprend :

- ◇ La neutralisation de tout dispositif de ventilation ou climatisation ;
- ◇ L'obstruction de toutes les ouvertures donnant directement sur la zone à traiter ;
- ◇ La construction d'une enveloppe étanche ;
- ◇ La mise en place d'un sas, soit un tunnel comportant cinq compartiments, permettant la décontamination du personnel intervenant.



On peut distinguer le confinement :

- statique : les parois sont recouvertes de 2 films d'une épaisseur minimum de 200 µm avec un recouvrement d'au moins 20 cm. Dans le cas où toutes les parois seraient facilement décontaminables (carrelage, peinture lisse) la protection de ces surfaces, après calfeutrement et protection des ouvrants et des discontinuités peut être réduite. Cette disposition doit avoir l'accord de l'inspection du travail.
- dynamique : il consiste à créer un flux d'air propre et permanent de l'extérieur vers l'intérieur de la zone. Elle nécessite la mise d'extracteurs (unités déprimogènes). L'entrée de l'air est assurée par le tunnel d'accès.
- Lorsque le confinement est terminé et avant le début des travaux des tests de fumée sont réalisés afin de vérifier :
 - que le flux d'air entrant est suffisant
 - les capacités d'extraction réelle des unités déprimogènes
 - l'étanchéité du confinement

6.5.1.3. La restitution des locaux

Avant toute restitution de la zone en vue de l'exercice d'une quelconque activité et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, il est procédé :

- à un examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées;
- au nettoyage approfondi de la zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité ;
- à la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.
- à une mesure du niveau d'empoussièrement

L'entreprise devra adresser une copie des résultats au Mo, Moe et CSPS ; Sans avis contraire dans les 12h l'entreprise pourra démanteler le confinement.

6.5.1.4. La gestion des déchets

Des bordereaux de suivi des déchets amiantés seront établis pour chaque type de déchets :

- Dalles de sol
- Colle et matériaux pulvérulents
- Amiante-ciment
- Glasal
- Etc.
- L'original du bordereau accompagne le déchet depuis l'émetteur du bordereau jusqu'à l'installation de vitrification ou le site de stockage.
- L'exploitant de l'installation de vitrification ou du site de stockage retourne une copie du bordereau à l'émetteur après avoir réceptionné le déchet dans son installation (cadre 4 renseigné), puis retourne une nouvelle copie de ce bordereau après avoir réalisé la vitrification ou le stockage (cadre 5 renseigné). Dans le cas où la vitrification ou le stockage est effectué moins d'un mois après la date de réception du déchet, une seule copie est adressée à l'émetteur.
- Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant 3 ans pour les transporteurs, pendant 5 ans dans les autres cas.
- L'original est conservé dans tous les cas par l'exploitant de l'installation de vitrification ou de stockage, après avoir rempli le cadre 5.

Le formulaire CERFA n°11861*02 intitulé « bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante » constitue la page principale du bordereau et est utilisée dans tous les cas.

Le formulaire peut être complété par l'annexe du formulaire CERFA n°11861*02 intitulée « annexe du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante » dans le cas d'entreposage provisoire ou de transport multimodal. Le cadre 1 doit être signé par le maître d'ouvrage ou dans le cas de déchets qui ne sont pas issus de travaux de désamiantage par le détenteur du déchet, puis par l'entreprise de travaux qui effectue les travaux de désamiantage et qui remplit le cadre 2.

6.6. *Travaux sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante (cf. doc. INRS ED 809)*

6.6.1. Obligation de l'entrepreneur

Chaque entrepreneur devra :

- Evaluer le risque
- S'assurer de l'aptitude médicale des travailleurs concernés
- Former et informer les travailleurs sur le risque amiante, le mode opératoire, les moyens de prévention et le port des équipements de protection individuelle
- Communiquer et expliquer le mode opératoire retenu pour les présents travaux
- Transmettre aux travailleurs et au médecin du travail une fiche individuelle d'exposition au risque
- Sur avis du médecin du travail, organiser une surveillance médicale renforcée

6.6.2. La stratégie à retenir

Quelle que soit la nature de l'intervention, l'entreprise devra obligatoirement, faute de pouvoir éviter le risque, le réduire en :

- Délimitant l'espace de travail où un risque de contamination existe
- Balisant cet espace par l'extérieur au moyen de pancartes
- En limitant l'accès aux seules personnes directement concernées par les travaux
- Humidifiant la zone d'intervention afin de limiter la dispersion possible de fibres d'amiante
- Aspirer à la source
- N'utiliser que des outils manuels ; le but recherché étant de contrôler la vitesse de l'intervention et donc la création de poussières
- Envelopper soigneusement les matériaux amiantés
- Nettoyer soigneusement la zone et les outils

Le personnel réalisant cette intervention devra obligatoirement être équipé de :

- Masque avec filtre P3
- Combinaison jetable de type P5
- Sac à déchets
- Aspirateur à filtre de très haute efficacité

6.6.3. Le mode opératoire

Les entreprises concernées devront, dans leur PPSPS, décrire le mode opératoire retenu pour ces travaux sur à une évaluation des risques qui permettra :

- d'apprécier l'état de dégradation des matériaux contenant de l'amiante sur lesquels aura lieu l'intervention ;
- d'identifier les contraintes techniques et de délai requises par l'intervention sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- de déterminer notamment la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation des poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante
- d'élaborer un mode opératoire approprié au type d'intervention effectué;
- ce mode opératoire sera intégré au plan de prévention élaboré à l'initiative du chef d'entreprise utilisatrice..

Issu d'une analyse des risques propres au chantier et sur la base des conclusions du rapport de repérage avant travaux, le mode opératoire décrira :

- la nature de de l'intervention et des travaux,
- le type d'amiante et les quantités d'amiante manipulées,
- le type de lieu où sont réalisés les travaux,
- le nombre de travailleurs impliqués,
- les méthodes mises en œuvre lorsque les travaux nécessitent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant,
- les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs.

Ce mode opératoire devra être validé par le médecin du travail.

6.7. Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées



Pour les travaux réalisés sur des installations électriques, le personnel devra justifier d'une habilitation électrique en cours de validité. Cette habilitation engage la responsabilité de l'employeur. Une copie sera annexée au PPSPS.

Les zones de travail devront être physiquement identifiées et protégées. Seul le personnel habilité pourra intervenir à proximité ou sur des installations électriques sous-tension.

La consignation de réseaux électrique devra être identifiable ; notamment, le nom du travailleur ayant réalisé la consignation devra apparaître sur l'armoire électrique concernée. Seul le responsable de la consignation peut lever la consignation.

Pour les problèmes liés aux installations électriques de chantier, seul un électricien (capable d'identifier l'origine d'une panne) pourra intervenir sur les armoires de chantier.



Chaque entrepreneur doit vérifier la présence de réseaux électriques sur ou à proximité de ses zones d'intervention. Le cas échéant, il se rapprochera d'un électricien pour vérifier la présence d'électricité.

Dans l'affirmative, l'électricien informera le CSPS et le Moe de la présence de câbles électriques alimentés.

Il interdira la poursuite de l'intervention et sécurisera la zone afin d'éviter tout risque d'électrisation.

Il prendra contact avec le gestionnaire du réseau.

Le coordonnateur SPS et le Moe, après concertation, arrêteront les dispositions à prendre pour la poursuite des travaux.

Procédure de consignation d'une installation électrique :

1. Séparer l'installation de toute source d'énergie électrique concernée et préalablement identifiée.
2. Condamner les organes de séparation en position ouverte afin d'interdire toute remise sous tension.
3. Identifier la partie de l'installation concernée afin d'être certain que les travaux seront bien exécutés sur l'installation prévue.
4. Vérifier l'absence de tension.
5. Mettre à la terre et en court-circuit
6. Toute consignation doit être signalée par une pancarte bien visible.



Les opérations effectuées au voisinage de pièces nues sous tension sont limitées aux cas où il n'a pas été possible de supprimer ce voisinage, soit en consignation l'installation ou la partie d'installation à l'origine de ce voisinage, soit à défaut, en assurant la protection par éloignement, obstacle ou isolation (mise en place de nappes isolantes, protecteurs ou écrans isolants).

Mesures générales de prévention pour assurer la sécurité du personnel

- ✓ Une personne réalisant une opération sur un matériel ou une installation électrique doit être formée et habilitée par son employeur.
- ✓ Différentes mesures de protection doivent être mises en œuvre afin qu'elle puisse travailler en sécurité : travailler sur des installations sûres et conformes, signaler le local ou l'opération, isoler l'installation électrique, mettre en place des mesures de protection pour les travaux sur ou au voisinage des installations, vérifier les installations, fournir des équipements de protection individuelle si nécessaire, être formé et habilité aux risques électriques...
- ✓ Pour toute opération exposant à un risque électrique, des mesures de prévention sont à mettre en œuvre pour supprimer ou réduire les risques électriques.

Les travaux à proximité sont à proscrire.

La source suivante pourra vous être utile : <https://www.inrs.fr/risques/electriques/prevention-risque-electrique.html>

7. Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

7.1. *Obligations des entrepreneurs*

7.1.1. Généralités

En aucun cas l'intervention du CSPS ne modifie la responsabilité des chefs d'entreprise vis-à-vis de leur personnel. En conséquence chaque employeur doit assurer la sécurité, les conditions de travail et l'hygiène pour son personnel et doit notamment privilégier le recours :

- Aux moyens de prévention collectifs. Les moyens de prévention seront mis en œuvre, au plus tard, dès l'apparition du risque et seront maintenus jusqu'à la disparition du risque. Il mettra à la disposition de son personnel, lorsqu'aucune autre solution n'est possible les équipements individuels de sécurité adaptés aux risques.
- Moyens mécaniques de manutentions verticaux comme horizontaux. L'approvisionnement manuel des postes de travail ne sera pas toléré pour des charges de plus de 25 kg et ne pouvant être manipulées en sécurité du fait de leur consistance ou encombrement.

Dans le cadre de cette opération chaque entrepreneur devra collaborer afin de parvenir au meilleur compromis en matière de sécurité. La mise en commun des moyens de prévention des risques sera privilégiée.

Les entrepreneurs concernés, sur la base des informations transmises dans le marché, adresseront une Déclaration d'Intention de commencement de Travaux à chaque exploitant ayant précédemment fait apparaître des ouvrages sur ou à proximité de la localisation du chantier prévu (cerfa 13619*01). L'exploitant doit accuser réception de la DICT au moins 10 jours ouvrés avant la date de commencement des travaux.

7.1.2. Elaboration du planning de réalisation des travaux

Le planning de l'opération devra faire apparaître :

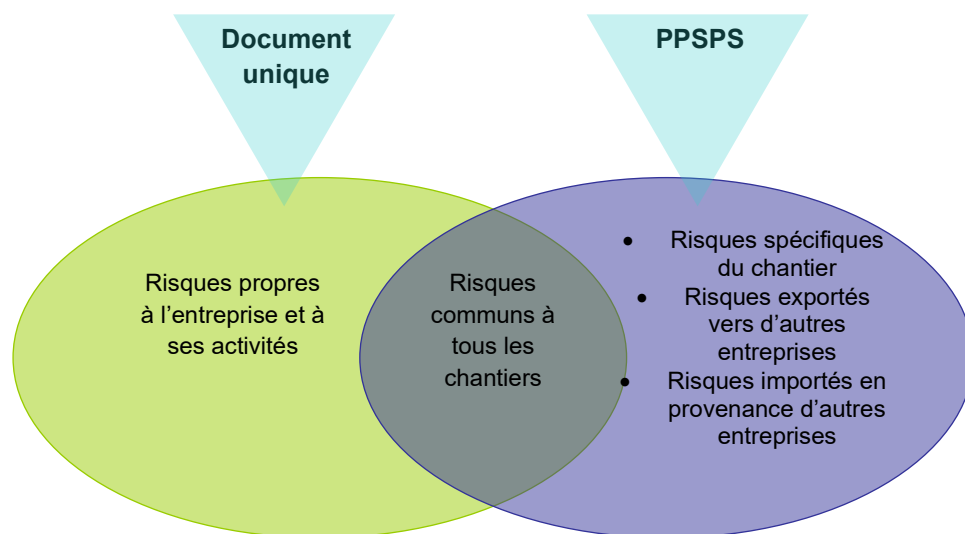
- La visite d'inspection commune
- La remise du PPSPS
- Les contrôle et visites obligatoire
- Les tâches suivantes :
 - Installation de chantier
 - Déménagement et aménagement
 - Période de mise à disposition des équipements
 - Période d'installation et de repli des équipements dès lors qu'ils engendrent un risque nouveau pour les autres entreprises

7.1.3. Inspection commune et PPSPS

Le PPSPS est établi par toutes les entreprises (titulaires ou sous-traitantes) ayant des travaux à risques particuliers (cf. point 5). Ces entreprises, à partir des prescriptions du CSPS, indiqueront dans leur PPSPS les méthodes de travail et les moyens de prévention qu'elle compte mettre en œuvre pour prévenir leurs risques vis-à-vis :

- de leur propre personnel
- du personnel des autres entreprises
- des occupants du site, le cas échéant.

Le PPSPS sera transmis, par le CSPS, aux autres entreprises afin qu'elles définissent les moyens de préventions à mettre en œuvre pour leur propre personnel pour prévenir les risques en provenance des autres entreprises.



7.1.4. Prévention des faits de harcèlement moral, d'agissement sexiste et de harcèlement sexuel

Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes sont concernées notamment les violences en matière de délits de harcèlements moral et sexuel et en matière de contravention pour outrage sexiste.

Ainsi, prévenir ces faits doit se faire le plus en amont possible et à tout moment de la vie de l'entreprise. Des actions de prévention peuvent être lancées notamment :

- au moment de l'évaluation des risques professionnels, dans les situations de travail existantes ;
- au moment d'une modification importante de l'organisation du travail ou d'un projet de nouvelle situation de travail ;
- suite à une plainte ;

- suite à une atteinte à la santé, déclarée en lien de tels agissements.
- Bien que la matérialisation du risque varie selon les circonstances, l'action de prévention consiste à chaque fois à identifier les facteurs de risques, en lien avec l'organisation du travail, qui peuvent favoriser ou générer des faits de harcèlement sexuel ou des agissements sexistes.

L'entreprise doit donc être particulièrement vigilante aux facteurs de risques communément reconnus comme susceptibles de favoriser ces faits ou ces agissements.

Pour plus d'informations :

<https://www.inrs.fr/risques/psychosociaux/reglementation.html>

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Cadre_reglementaire_V4.pdf

<https://www.altersecurite.org/la-designation-dun-referent-en-prevention-des-risques-professionnels-une-obligation-legale-trop-souvent-ignoree/>

8.1. *Principales références réglementaires applicables*

Article L. 4531-1 : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et de l'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

- 1° De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;
- 2° De prévoir la durée de ces phases ;
- 3° De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Article L. 4121-2 : L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Art. R. 4532-51 : Lorsqu'il est prévu, pour une opération de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir plusieurs entreprises et n'appartenant pas à la première ou à la deuxième catégorie, d'exécuter des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 4532-8, le coordonnateur établit par écrit, avant la phase de consultation des entreprises, un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce plan prend en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Art. R. 4532-75 : Pour les opérations soumises à l'obligation de plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévue aux articles R. 4532-52 et R. 4532-54, chaque entrepreneur appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers figurant sur la liste de travaux prévue à l'article L. 4532-8 établit par écrit, préalablement à leur début ou à leur poursuite, un plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé. Le plan évalue ces risques et décrit les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux.

Art. R. 4532-56 : L'entrepreneur tenu de remettre un plan particulier de sécurité et de santé au coordonnateur ou au maître d'ouvrage, en application du premier alinéa de l'article L. 4532-9, dispose de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître de l'ouvrage pour établir ce plan.

Art. R. 4532-52 : Lorsqu'il est prévu, pour une opération de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir plusieurs entreprises et n'appartenant pas à la première ou à la deuxième catégorie, d'exécuter des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 4532-8, le coordonnateur établit par écrit, avant la phase de consultation des entreprises, un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce plan prend en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Art. R. 4532-54 : Lorsque, lors d'une opération de troisième catégorie, un coordonnateur a connaissance, après le début des travaux, de l'existence d'un ou plusieurs des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 4532-8, il prend toutes les mesures utiles afin de rédiger, avant toute poursuite des travaux, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les sujétions découlant de l'observation de ce plan sont définies, le cas échéant, par voie d'avenants aux différents contrats conclus avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Arrêté du 25 février 2003 : La liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci après :

1° Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;
- à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement ;

2° Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 231-56-11-I et R. 231-65-I ;

3° Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 susvisé ;

4° Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé ;

5° Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées ;

6° Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade ;

7° Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre ;

8° Travaux en plongée appareillée ;

9° Travaux en milieu hyperbare ;

10° Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes ;

11° Travaux comportant l'usage d'explosifs ;

12° Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

13° Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour.

8.2. *PV de réception d'un échafaudage et règles de mise à disposition*

Procès-verbal de réception d'échafaudages

Localisation de l'échafaudage sur le chantier :

Marque échafaudage : Type :

Dimensions : longueur Largeur Hauteur (dernier niveau de plancher)

Nombre de niveaux de planchers :

Nombre et type des accès aux différents niveaux de planchers :

Nombre de points d'amarrages : Vérins Cheilles

Montage effectué par la société :

Charges d'utilisation :

Charge uniformément répartie d'utilisation sur les planchers daN/m² (k/m²) avec par travée

- 1 niveau de plancher chargé à 100%
- 1 niveau de plancher immédiatement voisin chargé à 50%

Ou charge ponctuelle de daN (kg) sur plancher situé à m du sol

Ou, si différent, à préciser :

Recouvert : ☐ oui ☐ non

Echafaudage conforme aux plans n° ☐ oui ☐ non

Règles de mise à disposition

L'entreprise en charge du montage de l'échafaudage est chargée de sa vérification avant mise ou remise en service.

Chaque entreprise utilisatrice s'assure que l'échafaudage correspond à son besoin et s'engage à ne pas le modifier.

Chaque entreprise utilisatrice a pris connaissance des valeurs maximales des charges d'utilisation spécifiées dans le procès-verbal (voir ci-dessus).

Durée estimée de la mise à disposition :

Seule l'entreprise ayant la responsabilité du montage de l'échafaudage assure les modifications, définies dans l'appel d'offres, à apporter en cour d'utilisation ainsi que l'entretien et la maintenance du matériel jusqu'à la fin des travaux.

Les modalités pratiques de ces interventions sont jointes au procès-verbal. Date :

Intervenants	Représentant	Visa
Maître d'œuvre		
Coordonnateur SPS		
Bureau de contrôle		
Lot n°		

8.3. *Documents de références à prendre en compte (liste non exhaustives)*

8.3.1. Liens internet

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/collection-liste.html?refINRS=R+399&collection=Recommandation&skipMod=true>

8.3.2. Documents INRS

Appareils mettant en œuvre des jets liquides dans les industries du bâtiment et des travaux publics R 232 | 1983
Protection du personnel travaillant dans les tranchées étroites R 255 | 1985
Manutention des bouteilles de gaz R 282 | 1987
Montage-levage des constructions métalliques. Prévention des accidents R 290 | 1987
Chutes de hauteur. Filets montés sur consoles R 291 | 1987
Mise en œuvre des fondoirs à bitume R 322 | 1989
Travaux de creusement en souterrain de galeries, de puits ou de grandes excavations. Mise en œuvre de dispositifs de ventilation mécanique R 352 | 1991
Travaux de démolition de bâtiments. 1. Mesures de prévention dans les travaux de démolition par procédés mécaniques ou à la main R 345 | 1991
Travaux sur couvertures en matériaux peu résistants R 343 | 1991
Travaux de démolition de bâtiments. 2. Mesures de prévention et d'hygiène dans les travaux par foudroyage à l'explosif R 346 | 1991
Travaux de montage de charpentes lourdes métalliques R 356 | 1992
Vêtements de protection utilisés dans le bâtiment et les travaux publics R 361 | 1992
Travaux de fabrication ou de mise en œuvre d'éléments en béton de grande dimension R 362 | 1993
Construction de maisons individuelles ED 646 | 1994
Les ordonnances de prévention en dermatologie professionnelle TC 62 | 1997
Grues mobiles ED 516 | 2000
Démarche d'intégration des intérimaires dans le bâtiment et les travaux publics ED 836 | 2000
Détermination du profil d'exposition à moyen terme de peintres en bâtiment ND 2125 | 2000
La directive européenne "Produits de construction". Transposition et enjeux pour la prévention ND 2135 | 2000
Utilisation et entretien des engins de chantier R 372 modifiée | 2000
Dermatoses professionnelles au ciment (alumino-silicates de calcium) TA 64 | 2001
Application de résines en espaces confinés dans l'activité BTP. Mise en évidence des expositions et propositions de moyens de prévention ND 2152 | 2001
Produits de construction : risques et enjeux d'une directive TS604 | 2001
Le ciment fait toujours des victimes TS609 | 2001
Les ciments ED 5015 | 2002
Planchers préfabriqués en béton et tolérance d'exécution ED 102 | 2002
Logistique de chantier et coordination de sécurité ED 884 | 2002
Hygiène corporelle sur les lieux de travail TS616 | 2002
Salariés du bâtiment ED 899 | 2003
Méthode d'analyse des manutentions dans les activités de chantier et du BTP ED 917 | 2003
Chargeuses ED 910 | 2003
Les bitumes ED 5019 | 2003
La coordination de sécurité sur les chantiers TS634 | 2003
Application de résines de sols : résultats d'enquête TF 130 | 2004
Maintenance et prévention des risques professionnels dans les projets de bâtiment ED 829 | 2004
Sécurité et protection de la santé sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics ND 2211 | 2004
Prévention du risque de renversement des banches sous l'effet du vent R 399 | 2004
Levage des produits en béton par douilles métalliques R 405 | 2004
Les accidents mortels dans le BTP - Années 1999-2001 PR 14 | 2004
BTP : construction de maisons individuelles TS640 | 2004
Armatures en attente R 400 | 2004
Prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent R 406 | 2004
Interventions sur les peintures contenant du plomb ED 909 | 2004
Application de résines synthétiques par les entreprises du BTP ED 930 | 2005

Prévention des risques liés au montage, à l'utilisation et démontage des échafaudages de pied R 408 | 2005
 Stabilité des petits compacteurs à cylindres à conducteurs portés ND 2240 | 2005
 Tuyauteur ED 4280 | 2006
 Poseur de revêtement de sol - Carreleur ED 4279 | 2006
 Poseur de faux-plafond ED 4278 | 2006
 Plaquiste ED 4277 | 2006
 Peintre-tapissier ED 4276 | 2006
 Maçon ED 4275 | 2006
 Electricien ED 4274 | 2006
 Couvreur ED 4273 | 2006
 Canalisateur ED 4272 | 2006
 Ascensoriste ED 4271 | 2006
 Plombier-chauffagiste ED 4270 | 2006
 Avec l'amiante, ne pariez pas. Protégez-vous ! ED 987 | 2006
 Les grues à tour ED 128 | 2006
 Produits de démoulage des bétons ED 6017 | 2007
 Vérifications réglementaires des appareils et accessoires de levage dans le BTP ED 6009 | 2007
 Chantiers de désamiantage. Résultats de la campagne de contrôle 2006 "Inspection du travail - Prévention des risques professionnels des caisses de Sécurité sociale" (avec le soutien technique de l'INRS). Retour sur les campagnes 2004 et 2005 PR 30 | 2007
 L'amiante et les métiers du second œuvre du bâtiment PR 29 | 2007
 Trichloroéthylène. Travaux publics (dégoudronnage) FAS 7 | 2007
 SUMER 2003. Les ouvriers du bâtiment et des travaux publics. Des contraintes physiques et des expositions aux produits chimiques importantes, une autonomie assez élevée dans le travail TF 168 | 2008
 Prévention des risques occasionnés par les véhicules et engins circulant ou manœuvrant sur les chantiers de BTP R 434 | 2008
 Maçon fumiste FAR 10 | 2008
 BTP : surtout des accidents de manutention manuelle TS686 | 2008
 Peintres en bâtiment FAR 8 | 2008
 Aide-mémoire BTP ED 790 | 2009
 Pelles hydrauliques ED 895 | 2009
 Chantiers de demain. Bâtir la prévention sur un socle de mesures communes TS694 | 2009
 Chargeuses-pelleteuses ED 903 | 2009
 Démolition de bâtiments non industriels FAR 29 | 2009
 Grues à tour ED 813 | 2009
 Métiers de la peinture FAR 22 | 2009
 Hygiène au travail DW 19 | 2009
 L'amiante dans les opérations de réhabilitation et de démolition. Repérage amiante : le maillon faible ND 2311 | 2009
 Le bien-être au travail chez les conducteurs de travaux. Résultats d'une action menée en Languedoc-Roussillon ND 2315 | 2009
 Collisions engins-piétons ED 6051 | 2009
 Grues de chargement ED 676 | 2009
 L'amiante dans les opérations de réhabilitation et de démolition. Insuffisance des repérages : des responsabilités et des défaillances multiples ND 2316 | 2009
 Perception des risques professionnels par les opérateurs. Le cas de salariés de chantiers de retrait d'amiante ND 2317 | 2009
 Mise en œuvre des filets de sécurité en grandes nappes R 446 | 2009
 Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages) R 445 | 2009
 Construction métallique : montage et levage. A fréquence élevée, gravité élevée. TS702 | 2010
 Tombereaux ED 6065 | 2010
 Analyse des accidents du BTP répertoriés dans Epicea ND 2322 | 2010
 Pose de revêtements routiers FAR 30 | 2010
 Exposition à l'amiante dans les travaux d'entretien et de maintenance ED 809 | 2010
 Démolition. Un salarié sur dix accidenté du travail. TS708 | 2010
 Échafaudages MDS de façade ED 6074 | 2010
 Pose et maintenance de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques ED 137 | 2010
 Exposition aux fibres céramiques réfractaires lors de travaux d'entretien et de maintenance ED 6084 | 2010

La responsabilité du coordonnateur de chantier TS713page48 | 2011
 Travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante ED 6091 | 2011
 Métiers de la prévention et de la sécurité au travail. De multiples fonctions pour une unique mission TS715 | 2011
 Plomberie installations sanitaires. Un salarié sur onze accidenté du travail S TS716 | 2011
 Travaux souterrains. Des risques peu visibles mais bien réels TS7 | 2011
 Evolution des machines pour le transfert du béton près des lignes électriques aériennes R 453 | 2011
 Location de matériel pour le BTP TS7 | 2011
 Dichlorométhane. Décapage de façades ou graffitis P FAS 3 | 2011
 Bouteurs ED 6104 | 2011
 Amélioration des conditions de travail dans les grues à tour R 459 | 2011
 Statistiques accidents du travail et maladies professionnelles du BTP DW 55 | 2011
 Fonction d'accueil et d'accompagnement des nouveaux en entreprise R 460 | 2011
 Machines de forage ED 6108 | 2011
 Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants R 457 | 2011
 Forages et sondages, fondations spéciales. Un salarié sur dix accidentés du travail TS724
 Mon métier : maçon ED 6119 | 2012

8.3.3. Recommandations CNAMTS

R 252 Postes de travail isolés et dangereux ou essentiels pour la sécurité
 R 255 Protection du personnel travaillant dans les tranchées étroites
 R 282 Manutention des bouteilles de gaz utilisées sur les chantiers
 R 290 Montage - levage des constructions métalliques
 R 291 Chutes de hauteur. Filets montés sur consoles
 R 293 Pelles avec équipement de terrassement utilisées pour le levage
 R 343 Travaux sur couvertures en matériaux peu résistants
 R 345 Travaux de démolition des bâtiments : procédés mécaniques ou à la main
 R 346 Travaux de démolition des bâtiments : travaux par foudroyage à l'explosif
 R 356 Comment assurer la sécurité lors des travaux de montage de charpentes lourdes métalliques
 R 361 Vêtements de protection utilisés dans le BTP
 R 362 Eléments en béton de grande dimension - Fabrication, manutention, stockage, transport et mise en place
 R372m Utilisation des engins de chantier
 R376m Travaux sur canalisations enterrées en amiante-ciment
 R377m Utilisation des grues à tour
 R 378 Dépose des matériaux en amiante-ciment utilisés en enveloppe des bâtiments ou accessoires extérieurs
 R383m Utilisation des grues mobiles
 R 386 Utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)
 R 389 Utilisation des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
 R 390 Utilisation des grues auxiliaires de chargement de véhicules
 R 399 Prévention du risque de renversement des banches sous l'effet du vent
 R 400 Armatures en attente
 R 405 Levage des produits en béton par douilles métalliques
 R 406 Prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent
 R 408 Prévention des risques liés au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied
 R 431 Utilisation des systèmes d'arrêt de chutes
 R 433 Exploitation (installation, utilisation et repli) des plates-formes suspendues motorisées
 R 434 Risques occasionnés par les véhicules et engins circulant ou manœuvrant sur les chantiers du BTP
 R 445 Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers
 R 446 Mise en œuvre des filets de sécurité en grande nappe
 NT 109 Prévention des risques dus aux circulations horizontales et verticales des piétons sur les chantiers de construction

8.3.4. Recommandations CRAMIF

N° 19 Eclairage provisoire

8.3.5. CARSAT

Centre Ouest	Préparation de chantier dans son entreprise
Rhône Alpes	Coordination SPS et mise en commun des moyens
Rhône Alpes	Mesures d'organisation et de prévention

8.3.6. CRAMIF

- DTE 195 - Travaux de réhabilitation. Quelques bonnes pratiques de prévention.
- DTE 197 - Traitement des matériaux non friables contenant de l'amiante. Guide de prévention
- DTE 200 - Prévenir les troubles musculo-squelettiques et diminuer les contraintes physiques lors des travaux de désamiantage
- DTE 222 - Guide pour le choix et l'installation d'un filtre à particules sur les engins de chantier
- DTE 218 - Sécurité et protection de la santé sur les chantiers. Socle commun de prévention
- DTE 219 - Plan national d'actions coordonnées BTP Socle commun de prévention.
- DTE 216 - Guide de sécurité pour les travaux de couverture. Dépannage urgent sur toiture "La corvée"
- DTE 209 - Guide de sécurité pour les travaux de couverture
- DTE 203 - Cantonnements de chantiers. Note technique CRAMIF N° 27
- DTE 207 - Travaux de couverture : aide à la décision pour la mise en œuvre du dispositif de protection contre les chutes de hauteur lors des travaux de couverture
- DTE 189 - Guide des manutentions et des approvisionnements dans le bâtiment
- DTE 190 - Protections collectives : prévenir le risque de chute à l'extérieur du bâtiment - note technique CRAMIF n° 25
- DTE 197 - Traitement des matériaux non friables contenant de l'amiante. Guide de prévention
- DTE 195 - Travaux de réhabilitation. Quelques bonnes pratiques de prévention.
- DTE 186 - Cahier des charges pour la conception des tours échelles et tours d'étalement. Prévention des risques professionnels - Note technique CRAMIF n° 24
- DTE 111 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le BTP. Glossaire.
- DTE 159 - Manutention dans l'activité couverture - plomberie - génie climatique - Guide pratique de prévention
- DTE 146 - Sécurité dans le bâtiment et les travaux publics - Guide pour l'analyse des risques et le choix des mesures de prévention.
- DTE 144 - Travaux et interventions sur toitures - Prévention des risques de chute de hauteur - Recommandations CRAMIF n° 20.
- DTE 134 - Stabilité des fouilles - Note technique CRAMIF n° 18.
- DTE 133 - Eclairage provisoire des chantiers de bâtiment et de génie civil. Recommandations CRAMIF n° 19.
- DTE 107 - Travaux souterrains autres que galeries linéaires - Recommandations CRAMIF n° 17.
- DTE 128 - Travaux de démolition réalisés à l'aide d'engins mécaniques - Recommandations CRAMIF n° 18.

8.3.7 ANNEXES

8.3.7.1 Tableau des manutentions et approvisionnements des matériaux et ou matériels



MANUTENTIONS ET APPROVISIONNEMENTS DES MATERIAUX ET OU MATERIELS					
CHANTIER	ENTREPRISE			LOT	
Désignation					
Nb d'unité					
Poids unitaire					
Dimensions					
Poids total					
Conditionnement					
Moyens de livraison					
Nombre de livraison					
Moyen de déchargement					
Moyen de manutention vertical					
Moyen de manutention horizontal					
Destination vers stockage provisoire					
Destination vers point d'utilisation					
Observations					

8.3.7.2 Echancier prévisionnel des demandes d'agrément de sous-traitant



Société

ECHEANCIER PREVISIONNEL
DES DEMANDES D'AGREMENT DE SOUS-TRAITANT

[illegible]

Rédacteur :

Date :
Indice :

8.3.7.3 Procédure visite d'inspection commune (VIC) - CES

Inspection commune CES R.J. Art. R.238,19 Coordination Management MANAG-BP 10017 78301 MAUREPAS CEDEX Tel: 01 30 51 30 79 - Fax: 01 30 51 45 53		Site concerné	VISA ETABLISSEMENT	VISA COORDONNATEUR		VISA RESPONSABLE ENTREPRISE	
Intitulé précis de l'Opération		REDACTEUR		DATE		VISITE PREALABLE AVEC LE TITULAIRE (voir contrat de sous-traitance) oui / non SINON à faire le :	
Bâtiment							
L'entreprise et ses coordonnées complètes			TELEPHONE / TELECOPIE	COURRIEL	Responsable des travaux		Son portable
Début d'intervention fixée au		LA TOTALITE DES CASES DOIT ÊTRE RENSEIGNEE ou néant selon le cas.			Hauteur d'intervention		Présence
Durée de l'intervention		1 seule case non renseignée rendra ce document nul et sans valeur			à plus de 3m		à moins de 3m
Effectif prévu		Travaux en milieu occupé: oui / non		Permis feu obligatoire pour points chauds oui / non		de plomb	d'amiante
Nature et description sommaire des travaux à exécuter		Tout ou partie de travaux seront sous-traités oui / non OUI (lesquels)		L'entreprise est : sous-traitante de l'entreprise: Titulaire oui / non			
Risques propres à l'entreprise		Risques importés (des autres vers l'entreprise)		Risques exportés (de l'entreprise vers les autres)			
Moyens de prévention proposés		Moyens de prévention proposés		Moyens de prévention proposés			
L'entreprise intervient dans le cadre du PGC SPS ou PR de l'établissement qui lui a été remis: oui / non				L'entreprise a réalisé son PPSPS ou PR et l'a remis au SPS oui / non			
Consignation demandée: électricité oui / non		Besoins en électricité oui / non - Puissance		Nom du secouriste du travail présent sur le chantier			
Consignation demandée gaz oui / non		Consignation chauffage demandée oui / non		Dispositions particulières de circulation demandées oui / non			
Consignation demandée: eau oui / non		Besoins en eau: oui / non - Quantité ou débit		L'échelle et l'escabeau sont INTERDITS comme poste de travail sauf dérogation			
Demande motivée de dérogation pour autoriser l'usage de l'échelle ou de l'escabeau: oui / non				accordée par écrit par le coordonnateur S.P.S. sur demande exceptionnelle.			
Mesures générales et particulières SPS prises pour l'ensemble de l'opération:				Moyens de levage :			
Protections collectives mises en place et maintenues par l'entreprise oui / non				Liste des manutentions et moyens utilisés : fourni: oui / non à fournir avant intervention oui / non			
Zone de stockage:		Manutention manuelle ou mécanique:					
Evacuation des déchets de l'entreprise par:		Stationnement de véhicule prévu:					
Cantonement: vestiaire, réfectoire et sanitaire: mise en place, entretien et consommables fournis par:				RAPPEL CRAMIF 27 obligatoire			
Téléphone de secours: (où, quoi et quels numéros)							
Matériel de premiers soins: (où et quoi)							
Notes complémentaires diverses:							
L'entreprise doit impérativement fournir les éléments demandés avant intervention oui / non - L'entreprise est autorisée à intervenir dès ce jour oui / non.							

8.3.7.4 Procédure visite d'inspection commune (VIC) – 1^{ER} RANG

Inspection commune SOUS TRAITANT 1 ^{er} rang Procédure d'urgence en cas d'absence d'anticipation R.J. Art. R.238, 19 Coordination Management MANAG-BP 10017 78311 MAUREPAS CEDEX Tel: 01 30 51 30 79 - Fax: 01 30 51 45 53	DATE	VISA ENTREPRISE PRINCIPALE	VISA COORDONNATEUR	SIGNATURE OBLIGATOIRE RESPONSABLE ENTREPRISE SOUS TRAITANTE			
Intitulé précis de l'Opération	REDACTEUR		DATE	VISITE PREALABLE AVEC LE TITULAIRE (voir contrat de sous-traitance) oui / non SINON à faire le :			
Bâtiment							
L'entreprise et ses coordonnées complètes	TELEPHONE / TELECOPIE	COURRIEL	Responsable des travaux	Son portable			
Début d'intervention fixée au	LA TOTALITE DES CASES DOIT ÊTRE RENSEIGNEE ou néant selon le cas.			Hauteur d'intervention		Présence	
Durée de l'intervention	1 seule case non renseignée rendra ce document nul et sans valeur			à plus de 3m		à moins de 3m	
Effectif prévu	Travaux en milieu occupé: oui / non	Permis feu obligatoire pour points chauds	oui / non	oui / non	oui / non	de plomb	d'amiante
Nature et description sommaire des travaux à exécuter	Tout ou partie de travaux seront sous-traités oui / non OUI (lesquels)		L'entreprise est	sous-traitante de l'entreprise:			
			Titulaire				
			oui / non				
Risques propres à l'entreprise	Risques importés (des autres vers l'entreprise)			Risques exportés (de l'entreprise vers les autres)			
Moyens de prévention proposés	Moyens de prévention proposés			Moyens de prévention proposés			
L'entreprise intervient dans le cadre du PGC SPS ou PR de l'établissement qui lui a été remis: oui / non			L'entreprise a réalisé son PPSPS ou PR et l'a remis au SPS oui / non				
Consignation demandée: électricité	oui / non	Besoins en électricité	oui / non - Puissance	Nom du secouriste du travail présent sur le chantier			
Consignation demandée gaz	oui / non	Consignation chauffage demandée	oui / non	Dispositions particulières de circulation demandées			
Consignation demandée: eau	oui / non	Besoins en eau: oui / non - Quantité ou débit	L'échelle et l'escabeau sont INTERDITS comme poste de travail sauf dérogation accordée par écrit par le coordonnateur S.P.S. sur demande exceptionnelle.				
Demande motivée de dérogation pour autoriser l'usage de l'échelle ou de l'escabeau: oui / non							
Mesures générales et particulières SPS prises pour l'ensemble de l'opération:			Moyens de levage :				
Protections collectives mises en place et maintenues par l'entreprise oui / non			Liste des manutentions et moyens utilisés : fourni: oui / non à fournir avant intervention				
Zone de stockage:			Manutention manuelle ou mécanique:				
Evacuation des déchets de l'entreprise par:			Stationnement de véhicule prévu:				
Cantonnement: vestiaire, réfectoire et sanitaire: mise en place, entretien et consommables fournis par:			RAPPEL CRAMIF 27 obligatoire				
Téléphone de secours: (où, quoi et quels numéros)							
Matériel de premiers soins: (où et quoi)							
Notes complémentaires diverses:							
L'entreprise doit impérativement fournir les éléments demandés avant intervention oui / non - L'entreprise est autorisée à intervenir dès ce jour oui / non.							

8.3.7.5 Procédure visite d'inspection commune (VIC) – 2^{ème} RANG

Inspection commune SOUS TRAITANT 2 ^{ème} RANG Procédure d'urgence en cas d'absence d'anticipation R.J. Art. R.238,19 Coordination Management MANAG-BP 10017 78311 MAUREPAS CEDEX Tel: 01 30 51 30 79 - Fax: 01 30 51 45 53	DATE	VISA ENTREPRISE PRINCIPALE	VISA COORDONNATEUR	SIGNATURE OBLIGATOIRE RESPONSABLE ENTREPRISE SOUS TRAITANTE			
Intitulé précis de l'Opération	REDACTEUR		DATE	VISITE PREALABLE AVEC LE TITULAIRE (voir contrat de sous-traitance) oui / non SINON à faire le :			
Bâtiment							
L'entreprise et ses coordonnées complètes		TELEPHONE / TELECOPIE	COURRIEL	Responsable des travaux		Son portable	
Début d'intervention fixée au		LA TOTALITE DES CASES DOIT ÊTRE RENSEIGNEE ou néant selon le cas.		Hauteur d'intervention		Présence	
Durée de l'intervention		1 seule case non renseignée rendra ce document nul et sans valeur		à plus de 3m		à moins de 3m	
Effectif prévu	Travaux en milieu occupé: oui / non	Permis feu obligatoire pour points chauds oui / non	oui / non	oui / non	oui / non	de plomb oui / non	d'amiante oui / non
Nature et description sommaire des travaux à exécuter		Tout ou partie de travaux seront sous-traités oui / non OUI (lesquels)		L'entreprise est : sous-traitante de l'entreprise: Titulaire oui / non			
Risques propres à l'entreprise		Risques importés (des autres vers l'entreprise)		Risques exportés (de l'entreprise vers les autres)			
Moyens de prévention proposés		Moyens de prévention proposés		Moyens de prévention proposés			
L'entreprise intervient dans le cadre du PGC SPS ou PR de l'établissement qui lui a été remis: oui / non		L'entreprise a réalisé son PPSPS ou PR et l'a remis au SPS oui / non					
Consignation demandée: électricité oui / non	Besoins en électricité oui / non - Puissance	Nom du secouriste du travail présent sur le chantier					
Consignation demandée gaz oui / non	Consignation chauffage demandée oui / non	Dispositions particulières de circulation demandées oui / non					
Consignation demandée: eau oui / non	Besoins en eau: oui / non - Quantité ou débit	L'échelle et l'escabeau sont INTERDITS comme poste de travail sauf dérogation accordée par écrit par le coordonnateur S.P.S. sur demande exceptionnelle.					
Demande motivée de dérogation pour autoriser l'usage de l'échelle ou de l'escabeau: oui / non							
Mesures générales et particulières SPS prises pour l'ensemble de l'opération:		Moyens de levage :					
Protections collectives mises en place et maintenues par l'entreprise oui / non		Liste des manutentions et moyens utilisés : fourni: oui / non à fournir avant intervention oui / non					
Zone de stockage:		Manutention manuelle ou mécanique:					
Evacuation des déchets de l'entreprise par:		Stationnement de véhicule prévu:					
Cantonement: vestiaire, réfectoire et sanitaire: mise en place, entretien et consommables fournis par:		RAPPEL CRAMIF 27 obligatoire					
Téléphone de secours: (où, quoi et quels numéros)							
Matériel de premiers soins: (où et quoi)							
Notes complémentaires diverses:							
L'entreprise doit impérativement fournir les éléments demandés avant intervention oui / non - L'entreprise est autorisée à intervenir dès ce jour oui / non.							

8.3.7.6 Procédure visite d'inspection commune (VIC) – Titulaire

Inspection commune TITULAIRE Procédure d'urgence en cas d'absence d'anticipation R.J. Art. R.238,19 Coordination Management MANAG-BP 10017 78311 MAUREPAS CEDEX Tel: 01 30 51 30 79 - Fax: 01 30 51 45 53	DATE	VISA ENTREPRISE PRINCIPALE	VISA COORDONNATEUR	SIGNATURE OBLIGATOIRE RESPONSABLE ENTREPRISE TITULAIRE			
Intitulé précis de l'Opération	REDACTEUR		DATE	VISITE PREALABLE AVEC LE TITULAIRE (voir contrat de sous-traitance) oui / non SINON à faire le :			
Bâtiment							
L'entreprise et ses coordonnées complètes		TELEPHONE / TELECOPIE	COURRIEL	Responsable des travaux		Son portable	
Début d'intervention fixée au	LA TOTALITE DES CASES DOIT ÊTRE RENSEIGNEE ou néant selon le cas.			Hauteur d'intervention		Présence	
Durée de l'intervention	1 seule case non renseignée rendra ce document nul et sans valeur			à plus de 3m	à moins de 3m	de plomb	d'amiante
Effectif prévu	Travaux en milieu occupé: oui / non	Permis feu obligatoire pour points chauds	oui / non	oui / non	oui / non	oui / non	oui / non
Nature et description sommaire des travaux à exécuter		Tout ou partie de travaux seront sous-traités oui / non OUI (lesquels)		L'entreprise est : sous-traitante de l'entreprise: Titulaire oui / non			
Risques propres à l'entreprise		Risques importés (des autres vers l'entreprise)		Risques exportés (de l'entreprise vers les autres)			
Moyens de prévention proposés		Moyens de prévention proposés		Moyens de prévention proposés			
L'entreprise intervient dans le cadre du PGC SPS ou PR de l'établissement qui lui a été remis: oui / non				L'entreprise a réalisé son PPSPS ou PR et l'a remis au SPS: oui / non			
Consignation demandée: électricité	oui / non	Besoins en électricité	oui / non - Puissance	Nom du secouriste du travail présent sur le chantier			
Consignation demandée gaz	oui / non	Consignation chauffage demandée	oui / non	Dispositions particulières de circulation demandées			
Consignation demandée: eau	oui / non	Besoins en eau: oui / non - Quantité ou débit	L'échelle et l'escabeau sont INTERDITS comme poste de travail sauf dérogation accordée par écrit par le coordonnateur S.P.S. sur demande exceptionnelle.				
Demande motivée de dérogation pour autoriser l'usage de l'échelle ou de l'escabeau: oui / non							
Mesures générales et particulières SPS prises pour l'ensemble de l'opération:				Moyens de levage :			
Protections collectives mises en place et maintenues par l'entreprise oui / non				Liste des manutentions et moyens utilisés : fourni: oui / non à fournir avant intervention			
Zone de stockage:				Manutention manuelle ou mécanique:			
Evacuation des déchets de l'entreprise par:				Stationnement de véhicule prévu:			
Cantonement: vestiaire, réfectoire et sanitaire: mise en place, entretien et consommables fournis par:				RAPPEL CRAMIF 27 obligatoire			
Téléphone de secours: (où, quoi et quels numéros)							
Matériel de premiers soins: (où et quoi)							
Notes complémentaires diverses:							
L'entreprise doit impérativement fournir les éléments demandés avant intervention							
oui / non - L'entreprise est autorisée à intervenir dès ce jour							
oui / non.							

8.3.7.7 Procédure visite d'inspection commune (VIC) – Concessionnaire

Inspection commune Travaux concessionnaire Entreprise extérieure R.J. Art. R.238,19 Coordination Management MANAG BP 10017 - 78311 MAUREPAS CEDEX Tel: 01 30 51 30 79 - Fax: 01 30 51 45 53		Site concerné	VISA MAITRE D'OUVRAGE	VISA COORDONNATEUR		VISA RESPONSABLE ENTREPRISE	
Intitulé précis de l'Opération		REDACTEUR		DATE		VISITE PREALABLE AVEC LE TITULAIRE (voir contrat de sous-traitance) oui / non SINON à faire le :	
Bâtiment							
L'entreprise et ses coordonnées complètes			TELEPHONE / TELECOPIE	COURRIEL	Responsable des travaux	Son portable	
Début d'intervention fixée au		LA TOTALITE DES CASES DOIT ÊTRE RENSEIGNEE ou néant selon le cas. 1 seule case non renseignée rendra ce document nul et sans valeur			Hauteur d'intervention		Présence
Durée de l'intervention					à plus de 3m		à moins de 3m
Effectif prévu		Travaux en milieu occupé: oui / non		Permis feu obligatoire pour points chauds oui / non		de plomb oui / non	
Nature et description sommaire des travaux à exécuter		Tout ou partie de travaux seront sous-traités oui / non		L'entreprise est : Titulaire oui / non		sous-traitante de l'entreprise:	
Risques propres à l'entreprise		Risques importés (des autres vers l'entreprise)		Risques exportés (de l'entreprise vers les autres)			
Moyens de prévention proposés		Moyens de prévention proposés		Moyens de prévention proposés			
L'entreprise intervient dans le cadre du PGC SPS ou PR de l'établissement qui lui a été remis: oui / non				L'entreprise a réalisé son PPSPS ou PR et l'a remis au SPS oui / non			
Consignation demandée: électricité oui / non		Besoins en électricité oui / non - Puissance		Nom du secouriste du travail présent sur le chantier			
Consignation demandée gaz oui / non		Consignation chauffage demandée oui / non		Dispositions particulières de circulation demandées oui / non			
Consignation demandée: eau oui / non		Besoins en eau: oui / non - Quantité ou débit		L'échelle et l'escabeau sont INTERDITS comme poste de travail sauf dérogation accordée par écrit par le coordonnateur S.P.S. sur demande exceptionnelle.			
Demande motivée de dérogation pour autoriser l'usage de l'échelle ou de l'escabeau: oui / non							
Mesures générales et particulières SPS prises pour l'ensemble de l'opération:				Moyens de levage :			
Protections collectives mises en place et maintenues par l'entreprise oui / non				Liste des manutentions et moyens utilisés : fourni: oui / non à fournir avant intervention oui / non			
Zone de stockage:				Manutention manuelle ou mécanique:			
Evacuation des déchets de l'entreprise par:				Stationnement de véhicule prévu:			
Cantonnement: vestiaire, réfectoire et sanitaire: mise en place, entretien et consommables fournis par:				RAPPEL CRAMIF 27 obligatoire			
Téléphone de secours: (où, quoi et quels numéros)							
Matériel de premiers soins: (où et quoi)							
Notes complémentaires diverses:							
L'entreprise doit impérativement fournir les éléments demandés avant intervention oui / non - L'entreprise est autorisée à intervenir dès ce jour oui / non.							

8.3.7.8 Procédure visite d'inspection commune (VIC) – Urgence

Inspection commune Travaux d'urgence R.J. Art. R.238,19 Coordination Management MANAG-BP 10017 78301 MAUREPAS CEDEX Tel: 01 30 51 30 79 - Fax: 01 30 51 45 53		Site concerné	VISA ENTREPRISE PRINCIPALE	VISA COORDONNATEUR	VISA RESPONSABLE ENTREPRISE/SOUS TRAITANT	
Intitulé précis de l'Opération		REDACTEUR		DATE		VISITE PREALABLE AVEC LE TITULAIRE (voir contrat de sous-traitance) oui / non SINON à faire le :
Bâtiment						
L'entreprise et ses coordonnées complètes			TELEPHONE / TELECOPIE	COURRIEL	Responsable des travaux	Son portable
Début d'intervention fixée au		LA TOTALITE DES CASES DOIT ÊTRE RENSEIGNEE ou néant selon le cas.			Hauteur d'intervention	
Durée de l'intervention		1 seule case non renseignée rendra ce document nul et sans valeur			Présence	
Effectif prévu	Travaux en milieu occupé:	oui / non	Permis feu obligatoire pour points chauds	oui / non	à plus de 3m	à moins de 3m
Nature et description sommaire des travaux à exécuter		Tout ou partie de travaux seront sous-traités	L'entreprise est : sous-traitante de l'entreprise:			
		oui / non	OUI (lesquels)	Titulaire		
				oui / non		
Risques propres à l'entreprise		Risques importés (des autres vers l'entreprise)			Risques exportés (de l'entreprise vers les autres)	
Moyens de prévention proposés		Moyens de prévention proposés			Moyens de prévention proposés	
L'entreprise intervient dans le cadre du PGC SPS ou PR de l'établissement qui lui a été remis: oui / non				L'entreprise a réalisé son PPSPS ou PR et l'a remis au SPS oui / non		
Consignation demandée: électricité oui / non		Besoins en électricité oui / non - Puissance		Nom du secouriste du travail présent sur le chantier		
Consignation demandée gaz oui / non		Consignation chauffage demandée oui / non		Dispositions particulières de circulation demandées oui / non		
Consignation demandée: eau oui / non		Besoins en eau: oui / non - Quantité ou débit		L'échelle et l'escabeau sont INTERDITS comme poste de travail sauf dérogation		
Demande motivée de dérogation pour autoriser l'usage de l'échelle ou de l'escabeau: oui / non		accordée par écrit par le coordonnateur S.P.S. sur demande exceptionnelle.				
Mesures générales et particulières SPS prises pour l'ensemble de l'opération:				Moyens de levage :		
Protections collectives mises en place et maintenues par l'entreprise oui / non				Liste des manutentions et moyens utilisés : fourni: oui / non à fournir avant intervention oui / non		
Zone de stockage:		Manutention manuelle ou mécanique:				
Evacuation des déchets de l'entreprise par:				Stationnement de véhicule prévu:		
Cantonement: vestiaire, réfectoire et sanitaire: mise en place, entretien et consommables fournis par:				RAPPEL CRAMIF 27 obligatoire		
Téléphone de secours: (où, quoi et quels numéros)						
Matériel de premiers soins: (où et quoi)						
Notes complémentaires diverses:						
L'entreprise doit impérativement fournir les éléments demandés avant intervention oui / non - L'entreprise est autorisée à intervenir dès ce jour oui / non.						

8.3.7.9 Procédure visite d'inspection commune (VIC) – Travaux entreprise extérieures à risques exportées

Inspection commune Travaux Entreprise extérieures à risques exportées R.J. Art. R.238,19		Site concerné	VISA ETABLISSEMENT	VISA COORDONNATEUR	VISA RESPONSABLE ENTREPRISE
Coordination Management MANAG-BP 10017 78311 MAUREPAS CEDEX					
Tel: 01 30 51 30 79 - Fax: 01 30 51 45 53					
Intitulé précis de l'Opération		REDACTEUR		DATE	VISITE PREALABLE AVEC LE TITULAIRE (voir contrat de sous-traitance)
Bâtiment					oui / non SINON à faire le :
L'entreprise et ses coordonnées complètes		TELEPHONE / TELECOPIE	COURRIEL	Responsable des travaux	Son portable
Début d'intervention fixée au		LA TOTALITE DES CASES DOIT ÊTRE RENSEIGNEE ou néant selon le cas. 1 seule case non renseignée rendra ce document nul et sans valeur		Hauteur d'intervention	
Durée de l'intervention				à plus de 3m à moins de 3m	
Effectif prévu	Travaux en milieu occupé: oui / non	Permis feu obligatoire pour points chauds	oui / non	oui / non	oui / non
Nature et description sommaire des travaux à exécuter		Tout ou partie de travaux seront sous-traités		L'entreprise est : sous-traitante de l'entreprise:	
		oui / non OUI (lesquels)		Titulaire	
				oui / non	
Risques propres à l'entreprise		Risques importés (des autres vers l'entreprise)		Risques exportés (de l'entreprise vers les autres)	
Moyens de prévention proposés		Moyens de prévention proposés		Moyens de prévention proposés	
L'entreprise intervient dans le cadre du PGC SPS ou PR de l'établissement qui lui a été remis: oui / non		L'entreprise a réalisé son PPSPS ou PR et l'a remis au SPS oui / non			
Consignation demandée: électricité	oui / non	Besoins en électricité		oui / non - Puissance	
Consignation demandée gaz	oui / non	Consignation chauffage demandée		oui / non	
Consignation demandée: eau	oui / non	Besoins en eau: oui / non - Quantité ou débit		L'échelle et l'escabeau sont INTERDITS comme poste de travail sauf dérogation	
Demande motivée de dérogation pour autoriser l'usage de l'échelle ou de l'escabeau: oui / non		accordée par écrit par le coordonnateur S.P.S. sur demande exceptionnelle.			
Mesures générales et particulières SPS prises pour l'ensemble de l'opération:		Moyens de levage :			
Protections collectives mises en place et maintenues par l'entreprise oui / non		Liste des manutentions et moyens utilisés : fourni: oui / non à fournir avant intervention oui / non			
Zone de stockage:		Manutention manuelle ou mécanique:			
Evacuation des déchets de l'entreprise par:		Stationnement de véhicule prévu:			
Cantonnement: vestiaire, réfectoire et sanitaire: mise en place, entretien et consommables fournis par:		RAPPEL CRAMIF 27 obligatoire			
Téléphone de secours: (où, quoi et quels numéros)					
Matériel de premiers soins: (où et quoi)					
Notes complémentaires diverses:					
L'entreprise doit impérativement fournir les éléments demandés avant intervention oui / non - L'entreprise est autorisée à intervenir dès ce jour oui / non.					

8.3.7.10 Procédure visite d'inspection commune (VIC) –Travaux prestataire de service à risques exportées

Inspection commune Travaux prestataire de service à risques exportées R.J. Art. R.238, 19		Site concerné		VISA ENTREPRISE PRINCIPALE		VISA COORDONNATEUR		VISA RESPONSABLE ENTREPRISE PRESTATAIRE	
Coordination Management MANAG-BP 10017 78311 MAUREPAS CEDEX Tel: 01 30 51 30 79 - Fax: 01 30 51 45 53									
Intitulé précis de l'Opération		REDACTEUR		DATE		VISITE PREALABLE AVEC LE TITULAIRE (voir contrat de sous-traitance) oui / non SINON à faire le :			
Bâtiment									
L'entreprise et ses coordonnées complètes				TELEPHONE / TELECOPIE		COURRIEL		Responsable des travaux	
								Son portable	
Début d'intervention fixée au		LA TOTALITE DES CASES DOIT ÊTRE RENSEIGNEE ou néant selon le cas. 1 seule case non renseignée rendra ce document nul et sans valeur				Hauteur d'intervention		Présence	
Durée de l'intervention						à plus de 3m		à moins de 3m	
						de plomb		d'amiante	
Effectif prévu		Travaux en milieu occupé: oui / non		Permis feu obligatoire pour points chauds oui / non		oui / non		oui / non	
Nature et description sommaire des travaux à exécuter				Tout ou partie de travaux seront sous-traités oui / non OUI (lesquels)		L'entreprise est Titulaire oui / non		: sous-traitante de l'entreprise:	
Risques propres à l'entreprise		Risques importés (des autres vers l'entreprise)				Risques exportés (de l'entreprise vers les autres)			
Moyens de prévention proposés		Moyens de prévention proposés				Moyens de prévention proposés			
L'entreprise intervient dans le cadre du PGC SPS ou PR de l'établissement qui lui a été remis: oui / non						L'entreprise a réalisé son PPSPS ou PR et l'a remis au SPS oui / non			
Consignation demandée: électricité oui / non		Besoins en électricité oui / non - Puissance				Nom du secouriste du travail présent sur le chantier			
Consignation demandée gaz oui / non		Consignation chauffage demandée oui / non				Dispositions particulières de circulation demandées oui / non			
Consignation demandée: eau oui / non		Besoins en eau: oui / non - Quantité ou débit				L'échelle et l'escabeau sont INTERDITS comme poste de travail sauf dérogation accordée par écrit par le coordonnateur S.P.S. sur demande exceptionnelle.			
Demande motivée de dérogation pour autoriser l'usage de l'échelle ou de l'escabeau: oui / non									
Mesures générales et particulières SPS prises pour l'ensemble de l'opération:						Moyens de levage :			
Protections collectives mises en place et maintenues par l'entreprise oui / non						Liste des manutentions et moyens utilisés : fourni: oui / non à fournir avant intervention oui / non			
Zone de stockage:		Manutention manuelle ou mécanique:							
Evacuation des déchets de l'entreprise par:		Stationnement de véhicule prévu:							
Cantonement: vestiaire, réfectoire et sanitaire: mise en place, entretien et consommables fournis par:						RAPPEL CRAMIF 27 obligatoire			
Téléphone de secours: (où, quoi et quels numéros)									
Matériel de premiers soins: (où et quoi)									
Notes complémentaires diverses:									
L'entreprise doit impérativement fournir les éléments demandés avant intervention oui / non - L'entreprise est autorisée à intervenir dès ce jour oui / non.									

8.3.7.11 Matériel de séchage individuel qui ne nécessite pas d'installation de ventilation

VESTIAIRES

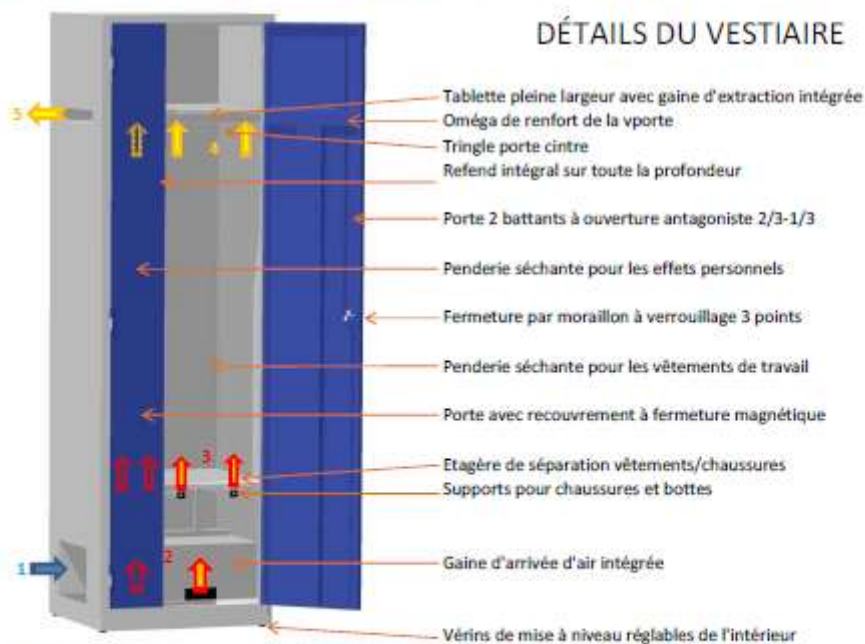
VESTCHAUF/8

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT



1- Prise d'air extérieure, aspirée, filtrée et chauffée par un moteur intégré. L'air chaud est distribué par les sorties de base 2 et les supports chaussures 3. Evacuation de l'air par surpression dans la gaine 4 sous l'étagère vers la sortie extérieure 5.

DÉTAILS DU VESTIAIRE



 www.caraycollectivites.fr

2



Organisme Professionnel
de Prévention du Bâtiment
et des Travaux Publics

B2 M 02 94

Mémo-pratique

Ce mémo traite de l'installation et de l'utilisation, sur le chantier, des échafaudages roulants métalliques préfabriqués.

S'ils sont constitués de tubes et raccords, consulter également le mémo-pratique B2 M 01 (« Les échafaudages de pied métalliques fixes »).



Les échafaudages roulants métalliques préfabriqués

Les échafaudages roulants (fig. 1) doivent toujours être choisis et installés en fonction des travaux à effectuer et des risques encourus par les travailleurs. Ne jamais construire un échafaudage :

- avec des tubes métalliques déjà utilisés pour d'autres usages ou affaiblis par la corrosion ;
- avec des éléments de modèles différents qui n'ont pas été conçus pour être assemblés.

Un échafaudage préfabriqué roulant de plus de 2,50 m de hauteur est choisi de préférence ayant la marque (CE).

• avec protection individuelle :

Lorsque l'échafaudage ne permet pas d'être monté en sécurité, il faut faire appel à la protection individuelle. Le harnais doit être relié à un point d'ancrage par un antichute à rappel automatique. Ce point d'ancrage est choisi dans la mesure du possible et de préférence sur la construction, au-dessus du poste de travail. En cas d'impossibilité l'antichute est fixé sur un nœud de l'ossature au fur et à mesure du montage et du démontage.

Ossature

Les échafaudages roulants doivent être installés sur un sol plan, horizontal, résistant et débarrassé de tout objet. Si un calage est nécessaire pour compenser une dénivellation, de grandes précautions doivent être prises par la suite pour les déplacer

afin d'éviter leur basculement. Les échafaudages doivent être entretoisés et contreventés.

Stabilité

D'une manière générale, un échafaudage roulant de plus de 2,50 m est considéré comme stable si l'on respecte les conditions suivantes :

$$\frac{H}{l} \leq 3,5 \text{ lorsqu'il n'est pas amarré sur la hauteur.}$$

$$\frac{H}{l} \leq 7 \text{ lorsqu'il est amarré à une façade.}$$

H = hauteur de plancher supérieur.
l = plus petite distance que l'on puisse trouver entre deux parallèles quelconques, contenant le polygone de sustentation.

Il est conseillé que $l \geq 1$ m.

• Si l'échafaudage est conçu pour être réhaussé, il doit exister des étayages permettant de respecter les conditions ci-dessus.

• Les roulettes doivent être solidaires de l'échafaudage par construction. Lorsqu'elles sont porteuses en position d'utilisation, elles doivent être bloquées en translation et en orientation. Le blocage en orientation n'est pas nécessaire lorsque les roulettes sont sans déport (fig. 3).

• Les assemblages doivent pouvoir être, après montage, bloqués par un dispositif approprié de façon à supprimer tout jeu dans la construction terminée.

Planchers

Les échafaudages roulants métalliques préfabriqués conformes à la norme NF HD 1004, comportent des planchers préfabriqués dont les charges d'utilisation sont de 150 daN/m² (classe 2) et 200 daN/m² (classe 3).

Les planchers préfabriqués contrairement aux planches, peuvent ne reposer que sur deux traverses.

Dans ce cas, s'assurer que :

• les planchers peuvent être assujettis à l'ossature de l'échafaudage par un dispositif adapté, de manière à ne pouvoir ni basculer, ni se déplacer ;

INSTALLATION

Seul un personnel qualifié et âgé d'au moins 18 ans peut être autorisé à accéder aux échafaudages en cours de montage ou de démontage en vue de réaliser ces opérations sous la direction d'un responsable.

Sécurité des monteurs

Le personnel chargé du montage et du démontage doit être équipé :

- d'un casque avec jugulaire ;
- de gants de protection ;
- de chaussures de sécurité ;
- d'un harnais de sécurité (éventuellement).

Montage et démontage :

• avec protection collective (montage en sécurité) ;

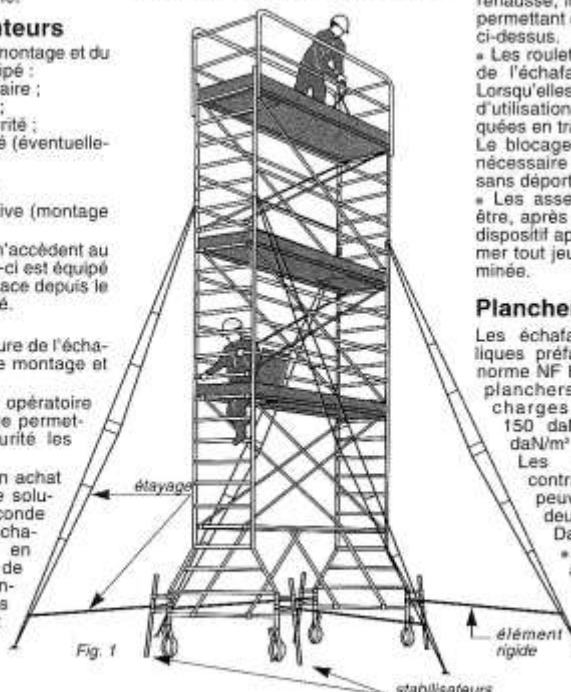
Avant que les monteurs n'accèdent au plancher supérieur, celui-ci est équipé de garde-corps mis en place depuis le plancher inférieur protégé.

Les garde-corps sont :

– soit intégrés à la structure de l'échafaudage (garde-corps de montage et d'exploitation) ;

– soit intégrés en mode opératoire (garde-corps de montage permettant de mettre en sécurité les garde-corps définitifs).

Il est préférable lors d'un achat d'opter pour la première solution. Cependant, la seconde est adaptable sur tout échafaudage roulant déjà en exploitation. Il suffit de mettre en place un plancher tous les 2 mètres environ comme pour tout échafaudage à montage en sécurité.



Rédition 1997 : l'édition précédente reste valable.

- la charge de service est visiblement indiquée sur l'échafaudage ainsi que sur chacun des planchers ;
- les planchers en bois fournis ont une charge de rupture au moins égale à 6 fois leur charge de service. Quelle que soit la nature du plancher, sa charge de rupture et sa charge de service doivent être mentionnées sur le registre de sécurité.

Les planchers doivent être installés horizontalement.

Protection contre les chutes

Les planchers doivent être munis sur leurs 4 côtés :

- de garde-corps constitués de 2 lisses placées l'une à 1 m, l'autre à 0,45 m au-dessus du plancher ;
- de plinthes d'une hauteur de 0,15 m au moins.

Moyen d'accès

Les moyens d'accès doivent faire partie intégrante de l'échafaudage :

Selon la hauteur du plancher supérieur de l'échafaudage, l'accès se fait par l'extérieur ou par l'intérieur :

- jusqu'à 2,50 m, l'accès peut se faire par l'extérieur en se servant d'un petit côté constitué en échelles, dans la mesure où aucun élément ne gêne le passage. Le garde-corps doit être facilement amovible, ou mieux, pivotant vers l'intérieur, pour permettre l'accès au plancher de travail ;

- au-delà de 2,50 m, l'accès se fait impérativement par l'intérieur. Le moyen le plus employé est l'échelle. Elle peut être verticale ou mieux inclinée (à échelons ou à marches).

La protection contre les chutes est assurée en installant d'une part, des planchers intermédiaires avec garde-corps au maximum tous les 3 mètres et, d'autre part, par des lisses horizontales installées tous les 0,50 m environ entre le garde-corps du plancher et le plancher supérieur. Les contreventements selon leur disposition peuvent être aussi efficaces que les lisses hori-

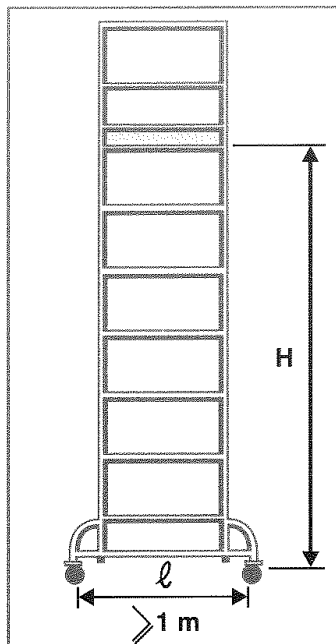


Fig. 2

zontales complétant le garde-corps. Les trémières d'accès des échelles aux planchers sont généralement protégées par une trappe à fermeture automatique. Les trémières doivent être décalées d'un plancher à l'autre.

EXAMENS

Les échafaudages utilisés sur les chantiers doivent, avant leur mise ou remise en service, être examinés dans toutes leurs parties en vue de s'assurer de leur bon état et de leur conformité aux prescriptions réglementaires. Ces examens doivent être renouvelés notamment :

- tous les trois mois pendant l'installation ;
- à la suite de toute défaillance ayant entraîné ou non un accident ;
- après tout effort anormal ou incident ayant pu provoquer un désordre ;
- à la suite d'un démontage, d'une modification ou du remplacement d'un ou plusieurs éléments.

Les dates et les résultats des examens ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectués, doivent être consignés sur le registre de sécurité.

UTILISATION

Les échafaudages roulants doivent en particulier être calés, fixés et munis de

dispositifs tels que stabilisateurs et étayages, afin qu'ils ne puissent ni se déplacer, ni basculer.

Le déplacement d'un échafaudage roulant ne doit pas être effectué :

- par du personnel se trouvant sur le plancher et faisant effort sur une structure fixe ;
- avec du personnel sur le plancher ou dans l'ossature.

Au cours des déplacements de l'échafaudage prendre garde, notamment, aux obstacles, trous et lignes électriques aériennes.

- Les échafaudages roulants ne doivent pas être surchargés. Les planchers seront débarrassés de tout ce qui est inutile et les charges uniformément réparties.

- Répandre du sable (par exemple) sur les planchers rendus glissants par le verglas ou la neige.

- Sur un plancher d'échafaudage, il ne faut jamais : sauter, laisser tomber des objets pesants, riper des pièces lourdes et monter sur le garde-corps.

- Toujours laisser les protections en place.

DÉMONTAGE

Avant de démonter un échafaudage, s'assurer qu'il est calé et stabilisé. Le démontage de l'échafaudage doit être effectué dans l'ordre inverse du montage. Ne démonter les contreventements, les étayages et les stabilisateurs qu'au fur et à mesure, afin d'éviter l'effondrement ou le renversement de l'échafaudage.

ENTRETIEN

- Protéger par une peinture anti-corrosion les échafaudages en acier non galvanisé.

- Traiter périodiquement les colliers, axes de rotation et organes de réglage à l'aide d'un produit dégrissant et lubrifiant.

- Surveiller les assemblages.
- Éliminer les éléments déformés ; ne pas tenter de les redresser.

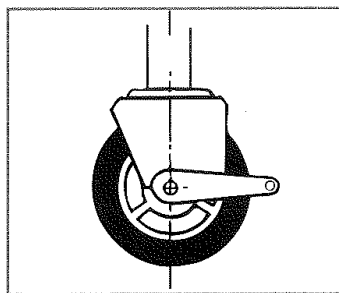


Fig. 3 - Roulette sans déport.

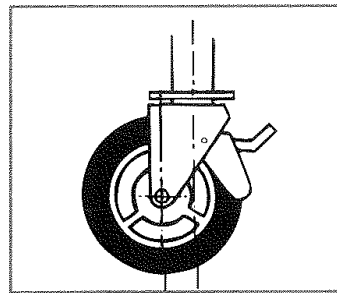


Fig. 4 - Roulette avec déport.

RÉGLEMENTATION

- Décret du 8 janvier 1965. Titre VII.

DOCUMENTS À CONSULTER

- Guide pratique B2 G 01 : « Echafaudages et appareils élévateurs pour travaux en façade ».
- Fiche de sécurité B2 F 02 : « Les échafaudages de service n° 5. Les échafaudages roulants ».

- Manuel pratique de prévention B2 P 01 : « Les échafaudages de pied ».
- Mémo-pratique B2 M 01 : « Les échafaudages de pied métalliques fixes »
- Norme NF HD 1004, « Echafaudages roulants de service en éléments préfabriqués ».

8.3.7.13 Information salariés détachés

Comment connaître et faire respecter vos droits ?

Il existe plusieurs possibilités :

✓ Contacter l'inspection du travail

L'inspection du travail est chargée de contrôler l'application du droit du travail et de constater les infractions, mais aussi de faciliter le dialogue et la conciliation entre employeur et salarié, afin de prévenir ou régler un conflit.

Vous trouverez les coordonnées postale et téléphonique des services d'inspection du travail à l'aide de la carte disponible sur le site internet suivant : <http://di.eccie.gouv.fr/>

✓ Faire appel aux **organisations syndicales** représentatives au niveau national et interprofessionnel, et qui peuvent agir en justice en votre nom

- CFTD construction et bois : <https://www.cftd-construction-bois.fr/contact.html>
- Fédération nationale des salariés de la construction, bois et ameublement (CGT) : <http://construction.cgt.fr/contact/>
- Force Ouvrière construction : <http://www.foconstruction.com>
- CFE-CGC BTP : <http://www.cfecgcbtp.com/fr/sections-sentations-vos-contacts-en-region.html>
- CFTC BATI-MAT-TP : <http://www.batimattp-cftc.fr/contact.html>

✓ Saisir le conseil des prud'hommes

Le conseil des prud'hommes est la juridiction française spécialisée qui règle les litiges entre les travailleurs et leurs employeurs.

Plus d'informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>

Consulter les adresses et le ressort des conseils des prud'hommes :

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html>

✓ Saisir la **juridiction compétente de votre pays**



Travailleur détaché, vous bénéficiez des mêmes droits protecteurs que les travailleurs des entreprises françaises, pendant toute votre période d'activité en France, dans les domaines suivants :

- Salaire minimum
- Durée du travail, jours fériés, congés annuels payés, congés pour événements familiaux
- Santé et sécurité au travail
- Droit de grève
- Libertés individuelles et collectives
- Discriminations et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- Protection de la maternité

Ce document vous présente l'essentiel de vos droits. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sites internet :

- du Ministère du travail : <http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/detachement-des-salaries-et-lutte-contre-la-fraude-au-detachement/>
- de la Fédération européenne des travailleurs du bâtiment et du bois : <http://www.constructionworkers.eu/fr/fr>

Attention ⚡ Des dispositions conventionnelles peuvent prévoir des mesures plus favorables pour la branche de votre secteur d'activité. Vous pouvez trouver plus d'informations sur les sites internet indiqués à la dernière page de ce document.

LA DUREE DU TRAVAIL

La durée légale du travail en France est fixée à **35 heures par semaine**. Vous pouvez effectuer des heures supplémentaires, mais vous ne pouvez pas travailler plus de 10 heures par jour, ni plus de 48 heures par semaine, sauf dérogation accordée par l'inspection du travail.

Vous avez le droit à un temps de pause, au **repos quotidien** (11 heures consécutives entre deux périodes de travail) et à un **repos hebdomadaire** de 35 heures (qui inclut généralement le dimanche). **Attention**, si vous travaillez **de nuit (entre 21h et 6h)**, des règles spéciales s'appliquent pour protéger votre santé et votre sécurité.

VOTRE REMUNERATION

Votre **salaire de base** doit être égal au salaire minimum conventionnel de la convention collective applicable dans l'entreprise, et jamais en dessous du « SMIC » (9,76€ brut de l'heure au 1^{er} janvier 2017). Certaines primes peuvent aussi être versées aux conditions fixées par la convention collective (prime de vacances, primes liées à des conditions particulières de travail : pénibilité, insalubrité, nuisance...).

Les **dépenses de voyage, de logement et de nourriture** occasionnées par votre détachement en France sont à la charge de votre employeur et font donc l'objet de remboursements si vous en avancez les sommes correspondantes. Ces remboursements ne sont pas compris dans le calcul de votre salaire minimum.

Les **heures supplémentaires** sont toutes les heures effectuées au-delà des 35 heures de travail par semaine. Si vous effectuez des heures supplémentaires, vous avez le droit à une majoration de la rémunération d'au moins 25%, sauf si votre employeur applique un accord collectif prévoyant un taux de majoration inférieur (mais qui dans tous les cas est au moins égal à 10%). Votre employeur peut décider de compenser les heures supplémentaires par un temps de repos plutôt que par une majoration de salaire ; ce temps de repos a lieu pendant vos heures de travail habituelles et vous êtes payé comme si vous travailliez.

Si la durée de votre détachement en France est supérieure à un mois, votre employeur doit établir un **bulletin de salaire**. Pour une durée inférieure à un mois, il doit établir un document apportant la preuve du respect du paiement de la rémunération minimum.

LES CONGES

Tout salarié a droit à **2,5 jours de congés payés par mois de travail effectif**. Si vous travaillez moins d'un mois, ce droit à congés est calculé selon le nombre de jours travaillés. Vous avez le droit à une indemnité de congés payés qui s'élève à 10% de la rémunération perçue pendant la période de votre détachement.

Il y a **11 jours fériés légaux** en France ; le fait de ne pas travailler un jour férié n'entraîne pas de perte de rémunération. Le travail du 1^{er} mai est soumis à condition et implique le doublement du salaire.

En cas de **naissance**, les femmes bénéficient d'un congé maternité de 16 semaines minimum (ainsi que d'autres règles protectrices) et les hommes d'un congé paternité de 11 jours consécutifs (18 pour des naissances multiples). Il existe aussi d'autres jours de congés prévus en cas d'événement familial (par exemple, mariage ou décès).

VOTRE SANTE, VOTRE SECURITE

Votre employeur (et l'entreprise utilisatrice pour les travailleurs intérimaires) est responsable de la protection de votre santé et de votre sécurité. Il doit prendre des mesures et vous fournir des moyens adaptés aux risques auxquels vous pouvez être exposé (par exemple : travail en hauteur, produits dangereux, exposition au bruit, utilisation de machines, appareils et engins de chantier...).

Vous bénéficiez d'une formation à la sécurité et devez respecter les protections collectives installées et porter les équipements de protection individuelle remis par l'employeur. En cas de danger grave et imminent mettant en péril votre sécurité, vous devez **alerter** le responsable et vous pouvez arrêter de travailler.

En cas d'**accident du travail**, l'employeur (ou l'entreprise utilisatrice) envoie une déclaration à l'inspection du travail du lieu de survenance de cet accident, sous 48 heures. S'il n'a pas déclaré l'accident du travail, vous ou un de vos collègues pouvez faire cette déclaration.

TRAVAILLEURS INTERIMAIRES

Si vous êtes un salarié intérimaire détaché en France, vous bénéficiez **des mêmes droits que les autres salariés** occupés dans l'entreprise utilisatrice, à la fois pour la durée du travail, les équipements collectifs et la rémunération (elle est au moins égale à celle que percevrait un salarié de l'entreprise utilisatrice de qualification et poste équivalents). Vous bénéficiez d'une **indemnité de fin de mission**, sauf si vous êtes titulaire d'un contrat à durée indéterminée dans votre pays d'origine.

8.3.7.14 Nouveauté, devoirs et obligations du maître d'ouvrage avec l'appui du CSPS, sur le détachement de salariés :

L. 1262-4-1 : « I. Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, vérifie auprès de ce dernier, avant le début du détachement, qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées aux I et II de l'article L. 1262-2-1.

A défaut de s'être fait remettre par son cocontractant une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation. Un décret détermine les informations que comporte cette déclaration.

Les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de transmettre, par voie dématérialisée, la déclaration mentionnée au deuxième alinéa du présent I sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

II. Le maître d'ouvrage vérifie avant le début du détachement que chacun des sous-traitants directs ou indirects de ses cocontractants, qu'il accepte en application de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et que chacune des entreprises exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle un de ces sous-traitants ou un de ces cocontractants a contracté qui détachent des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 se sont acquittés de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1.

III. - Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, vérifie lors de la conclusion du contrat que son cocontractant s'est acquitté, le cas échéant, du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 »

R.1263-12 « Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un employeur établi hors de France demande à son cocontractant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants :

a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;

b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2.

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est réputé avoir procédé aux vérifications mentionnées à l'article L. 1262-4-1 dès lors qu'il s'est fait remettre ces documents. »

Les conditions d'accès dont l'inspection commune préalable et l'analyse du PPSPS, doit rendre l'intervention de l'entreprise compatible avec le niveau de sécurité du travail exigé et autorise le CSPS à conduire à une interdiction de démarrage de son intervention, au regard des articles R. 4532-6 et R. 4532-16 sur les conditions de coopération du CSPS avec les entreprises.

L'autorité contractuelle donnée au CSPS et les conditions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier, nous permet aujourd'hui de refuser toutes entreprises à ce sujet.

Nous serions reconnaissant pour vos prochains agréments sur cette opération, s'agissant de sous-traitance de 1er rang et 2ème rang, de nous demander une expertise du dossier d'agrément au regard des articles R. 4532-6 et R. 4532-16 sur les conditions de coopération du CSPS avec les entreprises et notamment la vérification des effectifs déclarés dans l'attestation de vigilance de l'URSSAF.

Outre un PPSPS recevable, la réalisation des travaux sans salariés propre de l'entreprise est impossible en sous-traitant au regard des articles R. 4532-6 et R. 4532-16 sur les conditions de coopération du CSPS avec les entreprises.

En effet, aucune démarche sécuritaire qualitatif peut être entrepris dans ce mode de fonctionnement, l'agrément de ce type d'entreprise au regard des articles R. 4532-6 et R. 4532-16 sur les conditions de coopération du CSPS avec les entreprises, ne vous permet pas de respecter votre co-responsabilité avec sept des neuf principes généraux de prévention.

- 8.3.7.15 Méthodologie pour gérer la gestion des interférences à proximité ou dans le site au titre de l'article R4532-14 « gestion des interférences avec les activités d'exploitation »

FICHE TRAVAUX D'INTERVENTION

Objet : Gestion des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier, Article R4532-14 du code du travail

1. Décrire la nature des travaux & joindre un plan de localisation
(Décrire)
2. Planification de l'intervention
(Décrire)
3. Définir les moyens de prévention notamment les balisages, la gestion des émanations et le traitement de l'empoussièrement à la source, les nuisances sonores
(Décrire)
4. Identité des salariés affectés à la nature des travaux comprenant l'encadrement pouvant recevoir des consignes
(Décrire)
5. Définir les moyens manutention pour les approvisionnements
(Décrire)
6. Rédaction d'un permis feu OUI / NON, si OUI, compléter le modèle ci-joint, annexe 1
(Décrire)
7. Définir les moyens d'accès sur le site, circulations et horizontales
(Décrire)
8. Définir le poste de travail si besoin compléter la « DEROGATION PARTICULIERE POUR TRAVAUX TEMPORAIRE EN HAUTEUR », ci-joint annexe 2
(Décrire)

9. Signature

Personne ou service concerné	Présent ou Informé	Nom	Qualité	Signature
Entreprise GTM réalisant les travaux	P			
CSPS (ou son représentant)	P			
Chef d'entreprise utilisatrice (ou son représentant)	I			
Maître d'œuvre (ou son représentant)	I			
Maître d'ouvrage (ou son représentant)	I			

Autorisation de travaux délivrée le .../.../2020 par le CSPS

8.3.7.16 Dérogation particulière pour travaux temporaire en hauteur



DEROGATION PARTICULIERE POUR TRAVAUX TEMPORAIRE EN HAUTEUR

NOM DE L'ENTREPRISE :		CHEF D'EQUIPE (NOM, PRENOM) :	
NOM DU CHANTIER / AFFAIRE / ADRESSE :		DATE OU PERIODE D'INTERVENTION :	
CHARGE D'AFFAIRES (NOM, PRENOM) :		DIVERS :	
LOCALISATION PRECISE DE LA ZONE D'INTERVENTION :		COMMENTAIRES :	
HAUTEUR DE TRAVAIL :		DUREE DE L'INTERVENTION :	
ETAPE 1 – JE CHOISIS PRIORITAIREMENT UN EQUIPEMENT ASSURANT LA PROTECTION COLLECTIVE			
Nacelle, PEMP Echafaudages PIR, PIRL			
ETAPE 2 – IMPOSSIBILITE TECHNIQUE : POURQUOI AI-JE BESOIN D'UN EQUIPEMENT AUTRE QUE CEUX CITES EN ETAPES			
☐ Espace exigu (sanitaire, local technique, gaine/ placard technique, ...) ☐ Difficulté d'accès (distance, relief, passage étroit,...) à la zone de travail car ☐ Difficulté d'acheminement de l'équipement escalier en colimaçon, trappe d'accès toiture,...) à la zone de travail car ☐ Encombrement au sol de la zone de travail par ☐ Encombrement en hauteur de la zone de travail par ☐ Présence de tension, ligne aérienne, caténaire ☐ Espace urbain atypique (escalier urbain, escalator...) ☐ Intervention dans une parcelle privée (chez un particulier) ☐ Autres à préciser :			
ETAPE 3 – JE CHOISIS L'EQUIPEMENT DE TRAVAIL EN HAUTEUR A UTILISER POUR CES TRAVAUX / INTERVENTION TEMPORAIRE			
☐ Marchepied 	☐ escabeau 	☐ échelle à coulisse 	☐ échelle transformable
☐ autres, à préciser			
Appliquer le mode opératoire et les consignes de sécurité de l'équipement de travail en hauteur choisi			
ETAPES 4 – EMARGEMENTS			
EVALUATION DES RISQUES	Réalisée par (nom, prénom)	Signature :	Date :
Partie à remplir par le responsable de la remise des équipements	N° de l'équipement	Date de vérification :	Date de sortie :
			Date retour :

Conformément au code du travail – Article R4323-63 et à la politique Coordination Management Manag utilisation des moyens d'élévation

Travaux pouvant être concernés par cette dérogation : particulière : astreinte, dépannage, branchement, grand déplacement, itinérance

Pièce jointe : Rappel réglementation : Annexé au présent document

Accord CSPS :

« Échelles, escabeaux et marchepieds ».

À utiliser uniquement comme moyen d'accès de courte durée. Plus de 20 % des chutes entraînant une invalidité permanente dans les accidents du travail sont des chutes depuis des échelles ou des escabeaux... L'utilisation de ces matériels reste encore aujourd'hui la 2e cause de chutes graves dans le cadre du travail. Elle doit donc absolument être bannie comme poste de travail en hauteur au profit de matériels comme les plates-formes individuelles roulantes.

Équipements d'accès en hauteur : échelles, escabeaux et marchepieds

Plus de 20 % des chutes entraînant une incapacité permanente dans les accidents du travail sont des chutes depuis des échelles ou des escabeaux... L'utilisation de ces matériels reste encore aujourd'hui la 2e cause de chutes graves dans le cadre du travail. Elle doit donc absolument être bannie comme poste de travail au profit de matériels comme les plates-formes individuelles roulantes.

Ce que prévoit la réglementation

Au titre de la réglementation, les échelles, escabeaux et marchepieds sont à considérer comme des équipements de travail permettant un accès en hauteur (notamment pour atteindre un plan de travail), mais pas comme des équipements pour le travail en hauteur.

Le Code du travail indique ainsi qu'« il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif » (article R. 4323-63).

Travailler sur une échelle, ça risque de vous marquer... L'échelle n'est pas un poste de travail... limitez son utilisation pour limiter les chutes.

En tant qu'équipements de travail, les échelles, escabeaux et marchepieds sont soumis à un certain nombre de prescriptions (articles R. 4323-81 à R. 4323-88 du Code du travail). Notamment, leurs matériaux constitutifs et leur assemblage doivent être solides, résistants, et doivent permettre une utilisation adaptée de l'équipement du point de vue ergonomique (article R. 4323-81). Leur stabilité doit pouvoir être assurée et les échelons ou marches doivent pouvoir être placés horizontalement (article R. 4323-82). Les échelles fixes doivent être conçues, équipées et installées de manière à prévenir les chutes de hauteur. Des paliers de repos doivent être aménagés en fonction de la hauteur d'ascension (article R. 4323-83). L'utilisation d'échelles fixes ou d'échelles portables doit se faire en respectant un certain nombre de règles (articles R. 4323-84 à R. 4323-88). Toutes doivent permettre à l'utilisateur de disposer d'une prise et d'un appui sûrs. Le port de charges, légères et peu encombrantes, doit rester exceptionnel (article R. 4323-88).



DEROGATION PARTICULIERE POUR TRAVAUX TEMPORAIRE EN HAUTEUR

Échelles portables, escabeaux et marchepieds : sécurité des consommateurs

Des exigences de sécurité concernant ces matériels sont précisées par le décret 96-333 du 10 avril 1996. « Les échelles portables, les escabeaux et marchepieds, à l'exception de ceux de ces produits exclusivement destinés à un usage professionnel déterminé nécessitant une construction spécifique adaptée à cet usage, ne peuvent être fabriqués, importés, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus, mis en location ou distribués à titre gratuit que s'ils répondent aux conditions fixées par le présent décret » (article 1).

Choix des matériels

Comme pour tout équipement de travail, qu'il s'agisse d'échelles fixes ou d'échelles portables, d'escabeaux ou de marchepieds, il conviendra de s'assurer que le matériel a fait l'objet d'une évaluation qui prenne en compte sa solidité et la sécurité qu'il offre à l'utilisation.

La conformité aux exigences minimales en la matière peut être évaluée en référence aux normes qui les concernent. Pour ce qui est des échelles portables, escabeaux et marchepieds, on retiendra préférentiellement un matériel dont la fabrication bénéficie du droit d'usage de la marque NF « Echelles ». La marque NF atteste en effet non seulement la conformité aux normes, mais prend en compte les exigences de la réglementation.

À noter que les normes européennes n'emploient pas toujours les termes « échelles portables », « escabeaux » et « marchepieds » dans leur acception usuelle. Il y aura lieu de se reporter à leur partie « terminologie ».

Normes relatives aux échelles

- Échelles fixes : NF E 85-016, NF E 85-015, NF E 85-012
- Échelles portables : NF EN 131-1, NF EN 131-2, NF EN 131-3, NF EN 131-4
- Escabeaux : NF EN 14183

8.3.7.17 LES RISQUES LIÉS À L'INHALATION DE POUSSIÈRES DE SILICE CRISTALLINE DANS LE BTP



Flash Info
Une nouvelle façon de communiquer

LES RISQUES LIÉS À L'INHALATION DE POUSSIÈRES DE SILICE CRISTALLINE DANS LE BTP

Les Risques Dus A l'exposition Prolongée Aux Poussières De Silice Cristalline Sur Les Chantiers Et Dans Les Ateliers

Quasiment omniprésente dans notre secteur, la silice cristalline, si elle est inhalée, peut être très dangereuse pour la santé. Afin de limiter les risques, il est indispensable de réduire la production de particules fines (poussières) qui peuvent pénétrer au plus profond des poumons.

En résumé

Présente à l'état naturel dans le sable et les carrières, la silice cristalline est également présente sous forme transformée dans de nombreux matériaux comme le béton, le carrelage, le plâtre et le mortier (plus que la peinture) ... L'inhalation de poussières de silice cristalline peut provoquer des maladies graves et des cancers.

En France, près de 365 000 travailleurs seraient exposés à la silice cristalline dont une majorité d'artisans et de salariés du BTP. Les situations de travail et métiers susceptibles d'être concernés sont nombreux parmi lesquels on note notamment les sableurs, opérations de démolition, opération de découpe (béton, carrelage), taille de pierre et opération de ponçage béton.



Exposition à de la silice cristalline : de nombreuses situations à risque

La silice cristalline, souvent appelée « quartz » est un matériau présent à l'état naturel dans certains granits, calcaires et pierres volcaniques. Du fait de sa solidité et de sa résistance, la silice cristalline est largement utilisée dans le BTP. La silice cristalline est une composante importante de la fabrication de matériaux de construction tels que le béton, le carrelage, le plâtre ou encore les enrobés bitumineux. Lorsqu'elle est inhalée, la poussière de silice cristalline **pénètre** dans les poumons et peut provoquer des maladies graves comme la silicose (qui a particulièrement affecté les mineurs aux siècles derniers) ou des cancers broncho-pulmonaires.

Fabriquer du béton ou du ciment, raboter une route, gratter de la peinture ou découper du placoplâtre sont donc des situations à risque. Du démolisseur au tailleur de pierre, en passant par le maçon ou le canalisateur, de nombreux artisans et salariés de notre secteur sont exposés à ce risque souvent ignoré. Des mesures préventives efficaces peuvent pourtant être mises en place : aspiration à la source, humidification/arrosage, port de masque et de combinaison...



Un matériau largement utilisé mais dangereux

Il existe trois formes de silice cristalline : le quartz, la cristobalite et la tridymite. En France, la forme principale est le quartz.

La silice cristalline fait l'objet d'une attention particulière des organismes de santé nationaux et internationaux depuis de nombreuses années.

En 1997, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé la silice cancérogène pour l'homme. Le 22 mai 2019, l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire) a confirmé un risque sanitaire élevé pour les populations exposées à la silice cristalline. Elle estime que quelque 365 000 travailleurs seraient concernés par ce risque. Entre 23 000 à 30 000 travailleurs le seraient à des niveaux excédant la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de 0,1 mg/m³, en vigueur en France sur 8 heures. Plus des deux tiers de ces niveaux d'exposition concernent le secteur de la construction.

Un risque sous-estimé

Parce qu'ils sont habitués à travailler dans un environnement de travail empoussiéré depuis de nombreuses années, les professionnels du BTP ne mesurent pas les dangers liés à l'exposition aux poussières de silice cristalline. Il est donc primordial d'informer les artisans et salariés les plus exposés en les sensibilisant aux conséquences d'une inhalation répétée de particules siliceuses sur la santé. Par ailleurs des mesures de prévention collectives doivent être mises en œuvre. Ces dernières passent par une évaluation des risques avant le chantier puis par la mise en place de solutions pour limiter l'émission de poussières comme le captage à la source ou l'humidification/arrosage. Il est nécessaire de remplacer le sable de silice cristalline par des matériaux moins dangereux, notamment lors d'opérations de sablage ou de décapage.

Lors de travaux susceptibles de dégager de la poussière de silice cristalline, le port des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés est par ailleurs fortement recommandé.

Source : <https://www.preventionbtp.fr/chantiers/risques/les-risques-dus-a-l-exposition-prolongee-aux-poussieres-de-silice-cristalline-sur-les-chantiers-et-dans-les-ateliers>

Réalisation de travaux produisant de la poussière de silice cristalline

Le risque d'inhalation de poussières de silice cristalline existe dès que de la poussière est produite, par exemple lorsque l'on gratte, que l'on perce ou que l'on taille des matériaux qui en contiennent.

L'intervention sur des matériaux dégageant de la poussière contenant de la silice cristalline

Tous les travaux qui produisent de la poussière de silice cristalline sont à risque, qu'il s'agisse d'activités de démolition, de décapage, de réalisation de béton... Plus la poussière dégagee est fine, plus le risque sanitaire est important.

Le risque d'exposition aux poussières de silice cristalline est amplifié en milieu clos. Afin de réduire les émissions de poussières pouvant contenir de la silice cristalline, des mesures de prévention collectives doivent être mises en œuvre.

Les mesures les plus efficaces sont la captation à la source d'émission ainsi que le travail à l'humide. Quand cela est possible, il est important de bien ventiler la pièce pour que la poussière de silice cristalline soit évacuée.

Les maladies liées à l'inhalation de silice cristalline

L'inhalation de poussières de silice cristalline provoque des irritations des yeux et des voies respiratoires mais également des maladies différées qui se développent après plusieurs années d'exposition. Elles affectent en premier lieu les poumons.

Des maladies souvent graves

L'inhalation de poussières de silice cristalline peut provoquer une irritation des yeux et des voies respiratoires en cas d'exposition aiguë ainsi que des bronchites chroniques en cas d'exposition répétées.

Des maladies graves tels que des cancers bronchopulmonaire ou des silicozes (fibrose pulmonaire) peuvent se déclencher à la suite d'expositions prolongées dont l'évolution se poursuit même après la cessation de l'exposition.

Une exposition à la silice cristalline favorise le développement de maladies auto-immunes comme la sclérodémie systémique, le lupus érythémateux systémique et la polyarthrite rhumatoïde.

L'exposition à la silice cristalline est aussi à l'origine de maladies telles que la broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO), l'emphysème ou la tuberculose.

Réglementation

Prévention des risques chimiques

Comme pour toute activité, les principes généraux de prévention s'appliquent à l'exposition à la silice cristalline. La silice fait partie des agents chimiques dangereux (ACD) définis à l'article [R4412-3](#) du Code du travail. Les employeurs doivent donc appliquer les dispositions spécifiques relatives à la prévention des risques chimiques en atelier et sur chantier ([articles R4412-1 à R4412-57](#) du Code du travail).

Valeur limite d'exposition professionnelle à la silice cristalline

[Articles R4412-154 et R4412-155](#) du Code du travail : VLEP en cas de présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline et d'autres poussières alvéolaires non siliceuses.

[Article R4412-149](#) du Code du travail :

La concentration moyenne en silice cristalline libre des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur pendant une journée de travail de 8 heures ne doit pas dépasser :

- 0,1 mg/m³ pour le quartz
- 0,05 mg/m³ pour la cristobalite et la tridymite

[Arrêté du 10 avril 1997 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline](#) : contrôle de l'exposition des travailleurs aux poussières de silice, VLEP, organismes agréés.

[Directive 2004/37/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail](#) : cette directive fixe la limite d'exposition professionnelle pour la poussière de silice cristalline alvéolaire à 0,1 mg/m³ (directive non encore transposée en France au 23 mars 2020).

8.3.7.18 Exemple permis feu



PERMIS FEU

Opération :

Maître d'ouvrage

Nom :

Représentée par M. Fonction

Travaux surveillés par : Coordination Management-Manag Tel 01.30.51.30.79

Représentée par M. MASSON et son suppléant Fonction Coordination SPS

Maître d'œuvre

Nom de l'entreprise :

Adresse Tel :

Représentée par M. Fonction

Entreprise extérieure intervenante

Nom de l'entreprise :

Adresse Tel

Représentée par M. Fonction

Description des travaux par « point chaud »

Définitions de « travail par point chaud » :

Travail au cours duquel on va soit porter un corps métallique à très haute température en le chauffant avec une flamme, soit générer des particules incandescentes à très haute température qui vont être projetées dans toutes les directions.

Liste des travaux appelés « par point chaud »

- ☐ Oxicoupage ☐ Soudure à l'arc électrique ☐ Meulage
☐ Chalumeau à gaz ☐ Tronçonnage ☐ Autre :

Installation ou équipement à traiter dans le cadre des travaux :

.....
.....

Localisation des travaux

.....
.....

PERMIS FEU

Opération :

Risques identifiés : Si oui, remplir les consignes de sécurité à mettre en place

Oui	Non	
☐	☐	Risques de départ de feu liés à la nature de la structure / aux matériaux du support
☐	☐	Risques de départ de feu liés à l'environnement :
☐	☐	Risques de départ de feu liés à l'activité du site :
☐	☐	Risques de départ de feu liés aux produits entreposés et/ou stockés à proximité des zones d'intervention.....

Durée des travaux

Début des travaux le à.....h.....

Fin des travaux le.....à.....h.....

Consigne de sécurité à mettre en place

AVANT L'INTERVENTION :

Fait	A Faire	
☐	☐	S'assurer que le matériel utilisé est en parfait état
☐	☐	Eloigner, couvrir et protéger les installations à l'aide de moyens appropriés
☐	☐	Vérifier la nature des matériaux situés derrière les cloisons proches du lieu de travail
☐	☐	S'assurer du dégazage complet des éléments, si les travaux sont effectués sur des volumes creux
☐	☐	S'assurer que toutes les ouvertures, fissures, interstices sont couverts ...
☐	☐	S'assurer que tout produit inflammable ou combustible doit largement éloigné du parcours des tuyaux et conduites à traiter
☐	☐	S'assurer que des moyens d'alarme et de lutte contre l'incendie sont présents à proximité immédiate du poste de travail
☐	☐	Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique
☐	☐	Désigner un opérateur qualifié pour les interventions de sécurité incendie
☐	☐	Etablir et s'assurer des signatures du PERMIS DE FEU
☐	☐	Dans un ERP, s'assurer que le dossier imposé par l'article GN13 a été déposé auprès de l'autorité compétente
☐	☐	Dans un établissement classé IGH, s'assurer du respect des articles GH3 et GH65
		Autre :

PERMIS FEU

Opération :

PENDANT L'INTERVENTION :

Fait A faire.

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--|
| ☐ | ☐ | Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute |
| ☐ | ☐ | Veiller à ne pas poser les objets chauffés que sur des supports propres et supportant la chaleur |
| ☐ | ☐ | Autre : |

APRES L'INTERVENTION :

Fait A faire

- | | | |
|--------------------------|---|---|
| ☐ | ☐ | Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé |
| ☐ | ☐ | Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur |
| ☐ |  | Effectuer des inspections rigoureuses pendant 2 heures après la cessation du travail à l'aide d'une caméra thermique |
| ☐ | ☐ | Autre : |

CONSIGNE EN CAS D'URGENCE

Emplacement des moyens d'alerte :

Moyens de première intervention : voir plan d'organisation de chantier

Numéro d'appel en cas d'urgence : voir affiche « En cas d'urgence »

AUTORISATION DE TRAVAIL

Personne ou service concerné	Présent ou Informé	Nom	Qualité	Visa
Chef d'entreprise extérieure (ou son représentant)	P			
CSPS (ou son représentant)	P			
Maître d'œuvre (ou son représentant)				
Maître d'ouvrage (ou son représentant)				

Permis feu délivré le :

8.3.7.19 CONSIGNATION ELECTRIQUE

Consignation des installations électriques						1	
Avant toute intervention nécessitant la neutralisation de tout ou partie du réseau électrique, l'entreprise en charge des travaux de consignation devra, en collaboration avec le maître d'œuvre, formaliser les travaux de consignations des installations électriques. Toutes les dispositions prises pour assurer la sécurité de chacun devront être décrites avec précision. Il est formellement interdit, à toute autre personne que le chargé de consignation, de modifier la consignation. En cas de nécessité d'interventions se rapprocher du chargé de consignation. Ce document sera annexé au prochain compte-rendu de réunion de chantier et au registre journal. L'original, sous pochette plastique, sera affiché à l'endroit de la consignation. La déconsignation des installations ne pourra intervenir que sur ordre écrit du Maître d'œuvre après s'être assuré de la fin des travaux (attestation de fin de travaux). Seule la personne ayant consigné les installations peut les déconsigner.							
Travaux		Consignation			Nom	Tel	
début	fin						
			Maître d'œuvre				
			Responsable entreprise				
Consignation des réseaux							
Objet		Description des réseaux consignés			Matérialisation de la consignation		
Chargé de consignation							
Entreprise	Ville	Tel	Electricien	Habilitation		Tel portable	
				niveau	validité		
Le représentant de l'entreprise à _____, le _____							
Déconsignation des installations électriques						2	
Suite à l'attestation de fin de travaux, délivrée le _____, par le maître d'œuvre, je, soussigné monsieur _____ représentant l'entreprise, autorise monsieur _____ à déconsigner les réseaux électriques.							
Je, soussigné monsieur _____ atteste, conformément aux consignes de mon supérieur hiérarchique, avoir déconsigné les réseaux électriques.							
Le représentant de l'entreprise à _____, le _____				L'électricien à _____, le _____			

LES BONS REFLEXES POUR MAINTENIR UNE PROTECTION CONTRE LES VIRUS

(Sources OPPBTP du 12 sept. 2022)

Se laver les mains fréquemment

Se laver les mains fréquemment limite la propagation des virus de la Covid-19, mais aussi du rhume, de la grippe, de la gastro-entérite... et contribue à se protéger efficacement des contaminations.

La proximité et l'accessibilité à l'eau sont primordiales pour permettre aux compagnons de se laver les mains le plus souvent possible. Selon les configurations des chantiers et des sites d'intervention, de nombreuses solutions pour le lavage des mains sont disponibles. Elles vont des équipements fixes connectés à l'eau courante aux solutions de lavage mobiles équipées d'un réservoir à eau quand l'accès à l'eau courante n'est pas possible.

En complément, pour les compagnons itinérants, qui travaillent sur des interventions courtes :

- Identifier les sanitaires chez le client, au restaurant ou bien dans les installations publiques extérieures – les salariés doivent pouvoir accéder à des sanitaires ;
- Distribuer aux salariés un kit de consommables avec du savon, des serviettes en papier, des lingettes pour les mains ou du gel hydroalcoolique pour se protéger.

Le lavage des mains avec du gel hydroalcoolique est une solution complémentaire quand il n'est pas possible de se laver les mains à l'eau et au savon. Il convient d'en mettre à disposition des travailleurs dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact.

Porter un masque dans certaines situations

Rappelons que le masque n'est plus obligatoire, mais il reste recommandé.

Le masque permet de se protéger et de protéger les autres. Son port est conseillé dans les situations suivantes :

- Dans les véhicules, lors de déplacements à plusieurs compagnons si on ne peut pas aérer ;
- Dans les transports en commun ;
- Dans les espaces clos, les endroits confinés et les salles de réunion qui ne peuvent pas être régulièrement aérés ;
- Dans l'entreprise, sur les chantiers, où le masque reste recommandé pour les personnes malades, fragiles ;
- Pour les personnes symptomatiques et les cas contact
- Pour les interventions chez des particuliers malades en cas d'impossibilité de les maintenir à l'écart de la zone d'intervention.

Le cas échéant, mettre à disposition des compagnons et des salariés un stock de masques pour les besoins courants en entreprise et sur les chantiers.

Aérer périodiquement les salles, les réfectoires et les véhicules

Aérer les espaces fermés (bureaux, bases vie, véhicules, engins) au minimum 10 minutes toutes les heures est efficace contre la propagation des virus. L'aération régulière est à privilégier quel que soit le mode d'aération ou de climatisation des locaux.

Nettoyer régulièrement les surfaces

Le nettoyage régulier des locaux, des tables, des poignées, des équipements des installations de chantier (toilettes, lavabos et douches) avec de l'eau et les produits de nettoyage habituels est à encourager.

Nettoyer également les véhicules et les engins régulièrement.

Sensibiliser les salariés

Une information auprès de tous les salariés lors des briefings de poste ou lors des quarts d'heure sécurité permet de rester vigilant et de rappeler les bons réflexes pour se protéger.

De nombreux supports sont à disposition et utilisables sur preventionbtp.fr suivant l'actualité et les besoins d'information à communiquer.

Pour transmettre efficacement un message sécurité, un support de formation en ligne est disponible.

LES BONS REFLEXES POUR MAINTENIR UNE PROTECTION CONTRE LES VIRUS

(Sources OPPBTP du 12 sept. 2022)

SUITE

S'organiser et dialoguer

Des mesures organisationnelles peuvent être décidées par le chef d'entreprise concernant l'organisation des flux de circulation, des temps de travail, etc.

Lorsqu'il existe un CSE ou une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT), une information ou une consultation sur les mesures sanitaires envisagées ou prises au sein de l'entreprise peuvent être mises à l'ordre du jour, comme :

- La mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- Les actions de sensibilisation ;
- Les installations d'hygiène et leur entretien ;
- Le plan de continuité d'activité.

Le médecin du travail, invité systématiquement aux réunions, est un interlocuteur de premier ordre. Il conseille l'employeur et les représentants du personnel sur les bonnes mesures mises en place, à maintenir ou à améliorer.

Toutes les entreprises peuvent consulter les services de prévention et de santé au travail pour obtenir des conseils sur le maintien et l'amélioration des conditions d'hygiène et de santé dans l'entreprise.

Organiser la coopération des acteurs du chantier

Pour chaque chantier, les questions de coordination sur les mesures de prévention liées à la circulation du virus de la Covid-19 doivent être abordées. Le maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS, le maître d'œuvre et les entreprises pourront ainsi échanger sur les moyens organisationnels, comme l'accessibilité et les points d'eau nécessaires, la gestion de la coactivité, la configuration des installations de chantier

Que faire en cas de suspicion de maladie

En cas de symptômes de la Covid-19, il faut contacter son médecin traitant qui demandera de réaliser un test antigénique (si les symptômes sont apparus il y a moins de 4 jours) ou prescrira un test RT-PCR.

Si l'apparition des symptômes se manifeste lorsque le salarié est au travail, les recommandations émanant du gouvernement reposent sur les principes suivants :

- Isoler la personne en la guidant si possible vers un local dédié, en appliquant immédiatement les gestes barrières ;
- Protéger le salarié et, le cas échéant, mobiliser un sauveteur-secouriste du travail formé au risque Covid ou le référent Covid ;
- Rechercher les signes de détresse :
 - Dans l'affirmative, appeler le Samu ;
 - Dans la négative, demander au salarié de contacter son médecin traitant ou tout autre médecin.

Les outils pour vous aider

Des informations Coronavirus à jour sont publiées sur le site du gouvernement.

En cas d'un salarié malade de la Covid-19 ou testé positif

Que se passe-t-il en cas de test positif au Covid-19 ? Et en cas de test négatif ? publié par l'Assurance maladie, [ameli.fr](https://www.ameli.fr)

Que se passe-t-il quand on a été en contact avec une personne malade du Covid-19 ? publié par l'Assurance maladie, [ameli.fr](https://www.ameli.fr)

Que faire en présence d'une personne malade du coronavirus ou soupçonnée de l'être

Contact-tracing : identifier et déclarer des personnes contacts

En cas d'intervention chez un particulier malade de la Covid-19

- Reporter l'intervention si possible.
- Si l'intervention est urgente sans possibilité de la décaler, se référer à la fiche conseils suivante : Protocole d'intervention chez un particulier malade de la Covid-19